Nos réf: GT/DG/KC/2019/

Compte rendu de la Réunion Du Conseil municipal du 8 juillet 2019 à 20 heures En Mairie de Lorette

80200

PRESENTS:

M. TARDY Gérard, MME LEGROS Eliane (présente à partir du point 2), MME BONNARD Joëlle, MME FAUCOUIT Marie-Claire, Mme POULAIN Jeanine, M. SEGUIN Joseph, M. RAIA Gilles, MME CELIBERT Marcelle, M. GAMON Gérard, MME VERGNAUD Evelyne, M. LETO Francesco, MME LUQUET Elisabeth, MME BREGAIN Patricia, M. POINAS Christophe, MME PEZERIL Denise, M. VINCENT Pierre.

ABSENTS / EXCUSES:

MME LEGROS Eliane (absente au point 1), M. BILLARD Jacky, M. BAILLY Camille, MME MARION Thérèse, M. LYONNET Max, MME RICCI Yvette, M. BOURRIN Laurent, MME MANCINO Calogéra, MME MONTMART Sabine, M. VIGNE Georges.

PROCURATIONS DE:

MME MARION Thérèse à MME CELIBERT Marcelle M. LYONNET Max à M. LETO Francesco

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2019

Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

802000

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite proposer un point à l'ordre du jour non prévu initialement dans la convocation. En effet, Monsieur le Maire indique qu'il a été destinataire dans la journée, de deux pétitions émanant de l'association des parents d'élèves FCPE Lorette, exigeant la réouverture de deux classes, l'une à l'école Marie Curie, l'autre à l'école Jean de la Fontaine. Il est favorable à l'adoption d'un vœu soutenant ces revendications légitimes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à titre exceptionnel, un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir un vœu demandant l'ouverture d'une classe à l'école Marie Curie de Lorette et d'une nouvelle classe à l'école primaire Jean de la Fontaine. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le rajout de ce point qui constituera le point n°1 du nouvel ordre du jour.

000001

2019-07-54- VŒU POUR LA REOUVERTURE D'UNE CLASSE A L'ECOLE MARIE CURIE ET LA CREATION D'UNE NOUVELLE CLASSE A L'ECOLE IEAN DE LA FONTAINE

Monsieur le Maire vous informe que les Parents d'élèves des écoles Marie Curie et Jean de la Fontaine lui ont adressé copie des deux pétitions qu'ils ont pu soumettre aux familles les fréquentant. Celles-ci ont été adressées à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, Jean-Michel BLANQUER, ainsi qu'aux inspecteurs d'Académie et de Circonscription. Monsieur le Maire indique qu'une manifestation a été organisée devant les grilles des écoles, ce vendredi 5 juillet par les parents d'élèves.

La première pétition demande la réouverture de la 6ème classe de l'école maternelle Marie Curie. Même si les effectifs prévus sont stables pour la prochaine rentrée, l'effectif sera porté à 27,4 enfants par classe, ce qui reste trop élevé. La pétition réclame que la classe soit au moins maintenue un an, alors que la ville va très prochainement accueillir de nombreux logements supplémentaires, notamment sur le secteur Pasteur (41 logements) et sur l'assise de l'ancien Hôtel de Ville – opération Clos d'Ambly. De plus, Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République a décidé de réduire à partir de la prochaine rentrée scolaire, les effectifs dans les classes de Grande Section qui seraient désormais limités à 24. Cette réforme va entraîner de facto une augmentation des effectifs dans les classes de Petite et Moyenne Section si aucune nouvelle classe n'est créée.

La deuxième pétition vise à demander la création d'une classe supplémentaire, la $10^{\rm ème}$, à l'école Jean de la Fontaine dans la mesure où les effectifs scolaires vont dès cette année, beaucoup augmenter (au moins 15 enfants supplémentaires). De la même manière, la Ville doit prendre en compte l'arrivée de populations nouvelles avec enfants, attirées par la qualité de vie de notre commune et la baisse de nos impôts locaux et les programmes de construction qui sortent de terre.

La réforme susmentionnée vise à réduire à partir de la prochaine rentrée scolaire, les effectifs dans les classes de CP et CE1 qui seraient désormais limités à 24. Ce texte entrainera une augmentation des effectifs dans les classes du CE2 au CM2 si aucune nouvelle classe n'est créée.

Monsieur le Maire vous invite à souscrire à cette initiative de l'association des Parents d'élèves, soutenue par les très nombreux parents signataires et ainsi de :

- 1) Demander à Monsieur l'Inspecteur d'Académie ainsi que Madame l'Inspectrice de circonscription, la réouverture de la 6ème classe de l'école maternelle publique Marie Curie et la création d'une 10ème classe à l'école primaire publique Jean de la Fontaine.
- 2) D'adresser ce vœu à :
 - Monsieur le Ministre de l'Education Nationale ;
 - Mesdames et Messieurs les Députés et sénateurs de la Loire;
 - Monsieur l'Inspecteur d'Académie;
 - Madame l'Inspectrice de circonscription ;
 - Madame la Présidente des parents d'élèves FCPE de Lorette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

Il est 20h15 ; Madame Eliane LEGROS intègre le présent Conseil Municipal.



2019-07-55-VŒU CONTRE LA FERMETURE DE LA TRESORERIE DE SAINT-CHAMOND

Monsieur le Maire vous fait part d'un courrier qu'il a reçu en date du 12 juin 2019, des organisations syndicales lui annonçant un projet de réorganisation des services de la Direction Départementale des Finances Publiques préparé par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, Monsieur Gérald DARMANIN.

Cette démarche si elle va jusqu'à son terme prévoit pour la Loire en 2022 :

- Fermeture des services des impôts aux particuliers de Feurs et Firminy ou regroupement en un seul service sur Saint-Etienne ;
- Fermeture des services des impôts des entreprises de Feurs, Firminy, Montbrison et Saint-Chamond. 2 seuls sites seraient maintenus : Roanne et Saint-Etienne ;
- Fermeture des trésoreries de Boën, Bourg-Argental, Charlieu, Chazelles-sur-Lyon, Renaison, Saint-Galmier, Saint-Germain-Laval et Saint-Just-Saint-Rambert; Celle de Saint-Chamond pour les collectivités serait également concernée au « profit » de Firminy;
- Fermeture des missions foncières de Montbrison (maintien de Roanne et Saint-Etienne) ;
- Transfert de la trésorerie Amendes de Saint-Etienne à Firminy ;
- Regroupement des missions hospitalières sur 3 sites (Saint-Chamond, Montbrison et Saint-Etienne).

Il semblerait donc que la DGFIP projette de concentrer les services en charge des impôts des professionnels et des particuliers. De plus, l'essentiel du travail réalisé dans les trésoreries en charge des opérations des collectivités territoriales (prise en charge du paiement des mandats, recouvrement des titres, suivi des comptabilités et des régies) serait lui aussi confié à des services spécialisés et éloignés des communes qu'elles desservent.

Certes, l'Etat envisage des accueils temporaires dans 9 nouvelles communes dans des maisons de service au public ou dans des bâtiments publics tels que les mairies et même dans des campings cars ambulants. Mais ces dernières ne pourront remplacer une trésorerie qui dispose de personnels compétents et spécialisés.

Dans le journal « le Progrès » en date du 27 juin, Monsieur Joaquin CESTER, le Directeur des Finances Publics « confirme ces éléments mais prévoit toutefois un service Particulier plus gros en 2022 » sur Saint-Chamond. Un accueil de proximité serait créé à Rive-de-Gier, Saint-Genest-Malifaux et Pélussin.

Monsieur le Maire, face à cette décision unilatérale et brutale de l'administration fiscale du projet de fermeture de la trésorerie de Saint-Chamond (entreprise et collectivités), propose de voter une motion pour le maintien de ce service de proximité au public.

Monsieur le Maire rappelle la fermeture de la trésorerie de Rive-de-Gier et Pélussin en 2017 pour regrouper les activités à Saint-Chamond et le vœu proposé le 30 mars 2016 par le Conseil Municipal qui avait déjà été adressé à l'Etat et ses services.

CONSIDERANT que la décision unilatérale de fermer la Trésorerie et le Service aux entreprises de Saint-Chamond engendrerait un préjudice considérable pour les



entreprises de son périmètre d'intervention ainsi que les collectivités territoriales desservies ;

CONSIDERANT que le maintien d'un maillage territorial le plus fin possible doit être impérativement préservé;

CONSIDERANT que le maintien de cette trésorerie constitue une nécessité pour préserver un service public de qualité matraqué sans relâche par l'Etat et, dans un contexte de crise économique profonde et durable, et de contestation sans précédent de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que cette fermeture impactera durement les publics les plus fragiles, notamment ceux qui ne disposent pas de véhicules ou ceux qui devront avec déjà peu de moyens, effectuer plusieurs dizaines de kilomètres supplémentaires, ce qui génèrera immanquablement, de nouveaux frais pour eux.

CONSIDERANT que la Vallée du Gier ne peut pas être vidée de tous ses services publics de proximité, en particulier comptables et fiscaux, garants notamment de la bonne tenue des comptes publics ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de maintenir ces services indispensables autant pour les communes que pour les usagers et que soit respecté le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national;

CONSIDERANT que la disparition de ce service public de proximité va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les citoyens ;

CONSIDERANT que la proximité et le contact physique sont indispensables pour le public et les collectivités locales, et que les services dématérialisés, certes indispensables, ne peuvent être une solution pour tous les publics, notamment pour les personnes âgées, ou ceux qui ne savent pas ou ne peuvent pas utiliser pour des raisons financières, les nouvelles technologies ;

CONSIDERANT les charges supplémentaires pour les collectivités en frais de transport et de personnel qui devront dorénavant se rendre à Firminy pour déposer des fonds issus des régies de recettes notamment ;

CONSIDERANT qu'il est hors de question que la Commune se substitue à l'Etat en accompagnant le public qui de fait va indéniablement se reporter vers les Mairies, comme cela se produit déjà, dès qu'un service d'Etat est supprimé.

Monsieur le Maire vous propose de :

- 1) Vous positionner favorablement pour s'opposer à la fermeture de la trésorerie et du service des impôts des entreprises de Saint-Chamond en 2022 et demander instamment par la présente de ne pas mettre à exécution cette décision de fermeture catastrophique qui porterait un très lourd préjudice au service public;
- 2) D'adopter le vœu ci-dessus rédigé;
- 3) De transmettre ce vœu:
 - Au Ministre de l'Action et des comptes publics ;
 - Au Directeur Général des Finances Publiques de Saint-Etienne;
 - Au Trésorier de Saint-Chamond ;
 - Aux élus nationaux du département de la Loire (députés et sénateurs);
 - Aux Maires des communes situées dans la circonscription de cette trésorerie de Saint-Chamond.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



2019-07-56- VŒU POUR UNE EQUITE ENTRE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION STEPHANOISE EN TERMES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Maire vous rappelle que la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains soumet certaines communes à l'obligation d'avoir un taux minimum de logements sociaux parmi les résidences principales. Il s'agit des communes comptant au moins 3 500 habitants qui sont comprises dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants. Toutes les communes de plus de 3 500 habitants de Saint-Etienne Métropole dont Lorette sont donc concernées.

Pour les communes de l'aire stéphanoise, le taux de logements sociaux est fixé par décret n°2017-840 du 5 mai 2017, à 20 %; Avec un taux de 25,9 % au 1^{er} janvier 2018 et de 26,2 % au 1^{er} janvier 2019, Lorette respecte allègrement le taux de logements sociaux fixés sur la commune.

Il s'avère qu'au 1^{er} janvier 2018, 8 communes de Saint-Etienne Métropole ne respectent toujours pas la loi SRU. Il s'agit de Génilac (5,3 %), Saint-Martin-la-Plaine (8,9 %), Saint-Galmier (9,0 %) Saint-Héand (9,4 %), la Fouillouse (11,9 %) Villars (14,3 %), Sorbiers (14,9 %) et Saint-Genest-Lerpt (19,7 %).

La loi prévoit que Saint-Genest-Lerpt, Saint-Héand, Sorbiers et Villars disposent d'un délai de 6 ans jusqu'en 2025, pour se conformer aux taux de 20 %. Les autres communes disposent d'un délai de 15 ans à compter de la date à partir de laquelle elles ont été soumises à cette loi (soit après avoir dépassée les 3 500 habitants, soit en intégrant une aire urbaine).

Plusieurs communes, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Héand, Génilac, Saint-Martin-la-Plaine, Sorbiers et Villars ont été exonérées d'objectifs de rattrapage et de prélèvements financiers pour la période 2017-2019, par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.

Monsieur le Maire vous indique qu'un projet de décret d'Etat encore non paru, permettrait l'exemption de se conformer à la loi SRU, pour des communes qui présenteraient les caractéristiques suivantes :

- Commune située dans une zone urbaine de plus de 30 000 habitants insuffisamment desservie (Saint-Héand);
- Commune dont la tension de la demande en logement est inférieure à 2 (Villars, Saint-Genest-Lerpt, Génilac, Saint-Martin-la-Plaine, Sorbiers);

Monsieur le Maire vous indique que le Conseil Métropolitain, sans attendre que le décret soit paru, a accepté le 27 juin 2019 à la majorité, de proposer l'exemption de l'application de la loi SRU aux communes susmentionnées et concernées par ces deux cas, ainsi que les communes de la Fouillouse et Saint-Galmier au titre de la « recherche de cohérence d'approche à l'échelle du périmètre de la Métropole ».

Monsieur le Maire tient à vous faire savoir qu'il a été le seul élu métropolitain a voté « contre » cette délibération.

En effet, Monsieur le Maire juge cette démarche discriminatoire, contraire à la solidarité métropolitaine et contraire à l'esprit de la loi SRU. En effet, la Métropole avalise officiellement une différence de traitement entre les communes, au profit des communes déjà les plus favorisées sur ce plan.

Conseil Municipal du 8 juillet 2019

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il ne se permettrait pas de juger les Maires de communes carencées en logements sociaux car il mesure bien les grosses difficultés que cela représente, de construire dans des délais très courts, un nombre logements sociaux colossaux, alors que la demande n'est même pas présente dans ces communes.

Cependant, Monsieur le Maire tient à vous faire savoir que les autres communes continuent d'être contraintes de construire de nombreux logements sociaux. Lorette, dans le cadre du Plan Local d'Habitat <u>décidé et adopté</u> par Saint-Etienne Métropole doit en construire 30% pour l'ensemble des opérations d'urbanisme, et plus particulièrement dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté COTE GRANGER, auxquels s'ajoutent 10 % de logements conventionnés soit un total de 40% loi SRU. Afin de pouvoir accepter des opérations privées, elle a été contrainte d'accepter des projets de logements sociaux dans d'autres secteurs de la commune, notamment sur le secteur Prost-Grivet ou dans le cadre de la rénovation du parc Pasteur. Monsieur le Maire vous rappelle que le Conseil Municipal de Lorette en date du 17 septembre 2018 avait émis plusieurs réserves sur le PLH à savoir que le nombre de logements sur Lorette pourrait être dépassé, si les autres communes ne respectaient pas leurs propres quotas et si la Ville respectait le nombre de logements sociaux ou conventionnés, soit 8 par an au minimum.

Monsieur le Maire estime donc que pour obtenir une équité entre communes, l'éventuelle exonération de certaines communes à la loi SRU, doit être IMPERATIVEMENT accompagnée d'une modification du Plan Local d'Habitat de Saint-Etienne Métropole avec une diminution drastique du nombre de logements sociaux ou conventionnés imposés notamment pour Lorette. Le nombre de logements sociaux ou conventionnés vacants dans les communes de fonds de vallée ou sur Saint-Etienne peut aussi nous interpeller sur la nécessité de ces constructions massives de logements sociaux.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De demander à l'Etat de mettre en place un cadre législatif qui évite de créer ces situations ubuesques qui tendent à concentrer les logements sociaux dans les villes déjà fortement dotées;
- 2) D'exiger de Saint-Etienne Métropole de revoir les quotas en forte baisse de logements sociaux imposés aux communes des communes urbaines dites de fonds de vallée (Gier, Ondaine et Furan) et notamment pour Lorette pour tenir compte de la nécessité impérieuse d'une réelle équité entre les communes.
- 3) D'adresser ce vœu:
 - Aux députés et sénateurs de la Loire ;
 - A Monsieur le Préfet de la Loire ;
 - A Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole;
 - Aux Maires des communes de Saint-Etienne Métropole.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition</u> de son Président.

<u>2019-07-57- REGIME INDEMNITAIRE: APPLICATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE AUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE</u>

Monsieur le Maire vous indique que par délibération en date du 29 juin 2005, le Conseil Municipal a décidé d'accorder aux agents titulaires et stagiaires de la filière Police de la Ville de Lorette, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Le crédit global de l'IAT a été fixé en multipliant le montant annuel moyen applicable à chaque grade du



cadre d'emploi des agents de la Police Municipale par un coefficient de 8 puis par l'effectif de chaque grade dans la collectivité.

Monsieur le Maire vous propose de maintenir ce crédit global mais de mieux fixer les modalités d'attribution de cette indemnité en 3 parts qui sont cumulatives :

- Une indemnité sera attribuée à chaque agent, détenteur du port d'armes à feu. Elle est fixée à 150 € brut par mois. Elle sera versée mensuellement à l'agent.
- Une indemnité exceptionnelle pourra être attribuée en cas de missions particulières pouvant justifier son versement. Cette indemnité est individuelle et sera versée mensuellement.
- Une indemnité annuelle spéciale « au mérite » versée à l'issue de l'entretien professionnel de l'agent, sur le même principe que celle attribuée aux autres agents de la Ville de Lorette par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2017 (partie Complément Indemnitaire Annuel uniquement). Cette part n'existe pas à l'heure actuelle. Elle sera versée selon les modalités définies cidessous.

Cette indemnité annuelle spéciale fera l'objet d'une enveloppe fixée annuellement et répartie entre tous les agents pouvant y prétendre, titulaires uniquement. L'enveloppe est globalisée entre la part CIA (autres agents de la collectivité) et IAT (pour les agents de la Police Municipale) pouvant y prétendre. Cette enveloppe peut donc ne pas être reconduite d'une année sur l'autre.

A l'issue de l'entretien professionnel de fin d'année, une appréciation globale du travail accompli par l'agent sur l'année écoulée en fonction des critères retenus ci-dessous sera proposée par le chef de service N+1. Après avis des chefs hiérarchiques intermédiaires, l'autorité administrative (le Maire) émettra un nombre de points par agent, au maximum de 100. Ce nombre de points sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail réellement effectuée en tant que titulaire (exemple : déduction de 50% pour un mi-temps, et déduction de 50% pour un agent en maladie pendant 6 mois, déduction de 50% si l'agent a été stagiaire pendant la moitié de l'année).

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, pour accident de service et de maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IAT annuelle spéciale « au mérite », est suspendu.

Si l'agent quitte ses fonctions en cours d'année, cette indemnité sera proratisée en fonction de la durée réelle occupée dans l'année en tant qu'agent de la collectivité. Cette indemnité sera versée quoi qu'il en soit, en début d'année suivante.

Même si un entretien professionnel ne peut pas être organisé à temps en début d'année (maladie, autre absence...), l'indemnité sera tout de même versée et notifiée à l'agent pour ne pas le pénaliser.

Les critères retenus sont les suivants :

• Contribution à l'activité du service : 10 points

• Qualités relationnelles : 15 points

• Qualité du travail fourni : 30 points



000007

- Respect des consignes et de ordres : 10 points
- Assiduité et ponctualité : 5 points
- Degré d'autonomie en tenant compte du cadre d'emploi : 15 points
- Implication dans le travail : 15 points

L'agent se verra octroyer le montant suivant :

(Nombre de points de l'agent / somme des points récoltés par l'ensemble des agents de la collectivité) * Enveloppe totale fixée annuellement par le Conseil Municipal.

L'indemnité annuelle spéciale « au mérite » fera l'objet d'un versement en une seule fois en début d'année :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU, l'avis favorable sans réserve du Comité Technique Intercommunal en date du 29 mai 2019.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'accorder à compter de la transmission de cette délibération en Préfecture de la Loire, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents titulaires et stagiaires relevant de la filière Police Municipale selon les modalités fixées cidessus;
- 2) De fixer le crédit global de l'IAT en multipliant le montant annuel moyen applicable à chaque grade par le coefficient de 8 puis par l'effectif de chaque grade dans la collectivité ;
- 3) De le charger de répartir entre les bénéficiaires à l'intérieur, de chaque grade, l'enveloppe ainsi définie pour chaque grade bénéficiaire en fonction des conditions fixées ci-dessus, de chaque agent concerné sachant que le montant individuel de l'IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré et pourra ainsi être modulé de 0 à 8;



- 4) D'octroyer l'IAT sous trois formes : mensuellement pour le port d'armes à feu, à titre exceptionnel en cas de missions particulières, annuellement à titre spécial « au mérite » ;
- 5) D'en exclure totalement les agents touchés par une mesure de suppression d'emploi pour la période où ils sont maintenus en surnombre au sein de la collectivité;
- 6) D'imputer la dépense au budget général de la commune de chaque exercice concerné.

2019-07-58- BUDGET GENERAL - EXERCICE 2019 : Decision modificative n°2

Au titre de l'exercice 2019, Monsieur le Maire vous propose de procéder aux ouvertures et virements de crédits suivants, pour le budget général :

En section d'investissement

En dépenses

Chapitre Article	041 204412	Opérations patrimoniales Opérations patrimoniales		900,00 € 900,00 €
Chapitre Article	10 10226	Dotations, fonds divers Taxe d'aménagement		1 950, 00 € 1 950, 00 €
Chapitre Article	21 2113	Immobilisations corporelles Terrains aménagés autres	-	1950, 00 € 1 950, 00 €
Total				900,00€

En recettes

Chapitre	041	Opérations patrimoniales	900,00€
Article	204412	Opérations patrimoniales	900,00€
Total			900,00€

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition</u> de son Président.

2019-07-59- COTISATION 2019 A LA MISSION LOCALE GIER PILAT

Monsieur le Maire vous précise que chaque année, la Mission Locale Gier Pilat, sollicite le renouvellement de l'adhésion de la Commune à cet organisme qui a vocation à accompagner les jeunes de 16 à 25 ans pour trouver une formation ou un emploi.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De l'autoriser à maintenir l'adhésion de la Commune pour 2019 à la Mission Locale ;
- 2) De porter la cotisation à 4 458, 71€ pour l'année 2019 (soit 0,93 €/habitant)
- 3) D'imputer la dépense au budget général de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2019-07-60- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ECOLE JEAN DE LA FONTAINE EN 2019-2020 (MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2019-03-15 DU 4 MARS 2019)

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération en date du 4 mars 2019, le Conseil Municipal a notamment décidé d'octroyer des subventions ou de prendre en charge directement certaines dépenses effectuées par l'école publique primaire Jean de la Fontaine et ce au titre de l'année 2019-2020 dans la limite de forfaits fixés.

Monsieur le Maire indique que certaines aides et notamment le montant des fournitures scolaires et les opérations Spectacles sont calculées sur la base d'un forfait par élève et sur l'effectif scolaire de l'année N-1; De ce fait, le montant de l'aide pour l'année scolaire 2019-2020, est basé sur les effectifs scolaires connus au 1^{er} septembre 2018 soit 238 élèves, et ce, selon un principe établi depuis de très longues années.

Monsieur le Maire vos informe que Madame la Directrice de l'école Jean de la Fontaine, a sollicité la Commune par courrier en date du 13 mai 2019, pour lui faire part, qu'à la prochaine rentrée scolaire, les effectifs de l'école devraient atteindre 15 enfants supplémentaires.

Le Bureau d'adjoints réuni le 22 mai 2019 a donné un avis favorable pour déroger à titre exceptionnel au principe de prise en compte de l'effectif de l'année N-1 pour la détermination du montant financier attribué à l'école Jean de la Fontaine pour l'année 2019-2020, en appliquant l'effectif provisoire envisagé pour la prochaine rentrée scolaire soit 238 au lieu de 223 comme initialement prévu dans la délibération du 4 mars 2019.

De ce fait, Monsieur le Maire vous propose :

1) D'attribuer pour l'année scolaire 2019-2020 à l'ADLE Jean de la Fontaine

	Proposition DCM 4 mars 2019	Nouvelle décision DCM 8 juillet 2019
ADLE Ecole Jean de la Fontaine	12 933, 10 €	13 518, 25 €
* Classes vertes ou de neige ou sortie à la journée		
(sur justificatifs)	4 233, 87 €	4 233, 87 €
* Opération "spectacles" (sur justificatifs)		
8,77 € x 238 élèves =	1 955,71 €	2 087, 26 €
* Fournitures scolaires		
30,24 € x 238 élèves =	6 743, 52 €	7 197, 12 €

- 2) D'imputer au budget général ces mouvements financiers ;
- 3) De préciser que ces nouvelles attributions annulent et remplacement celles approuvées pour l'école Jean de la Fontaine uniquement, par délibération du Conseil Municipale en date du 4 mars 2019;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2019-07-61- ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU CFA LES MOULINIERS POUR L'EXERCICE 2019

Monsieur le Maire vous rappelle que les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

000010

- <u>Une subvention de fonctionnement</u>: cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- <u>Une subvention dite exceptionnelle ou évènementielle</u>: cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (factures, rapport d'activité, etc.).

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire;
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Lorette ;
- Avoir des activités conformes aux critères de la commune ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions prévues dans le formulaire de demande de subvention.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Monsieur le Maire vous rappelle que le Conseil Municipal en date du 6 mars 2019, a délibéré favorablement pour octroyer des subventions à certaines associations.

Le CFA les Mouliniers à Saint-Etienne a formulé une demande pour l'année 2019 qui n'avait pu être soumise audit conseil municipal, la demande étant intervenue ultérieurement.

La Commission municipale « Animation, Culture, Enseignement » réunie le 7 mai 2019 a accepté une attribution de 150 \in au CFA les Mouliniers pour 3 apprentis. Il est rappelé que cet organisme avait bénéficié de 400 \in en 2018 pour 8 apprentis.

Monsieur le Maire vous propose d'accepter le versement de 150 € pour l'année 2019, au CFA les Mouliniers à Saint-Etienne ;

Après en avoir délibéré. le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2019-07-62- ATTRIBUTION D'ENTREES GRATUITES BAIGNADE NATURELLE ARNAUD BELTRAME – ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire vous informe qu'il a reçu plusieurs demandes de sou des écoles ou d'associations scolaires de communes extérieures, le sollicitant pour l'octroi de places gratuites comme lots pour les tombolas qu'elles organisent.

Monsieur le Maire vous indique que le bureau d'adjoints en date du 22 mai 2019 a décidé d'octroyer pour la saison 2019-2020, 5 places gratuites aux sous des écoles ou



associations scolaires extérieures à Lorette, qui en feraient la demande, sous réserve qu'elles soient réservées comme lots dans le cadre des tombolas qu'elles organisent.

Parallèlement, il a reçu en date du 17 juin 2019, un courrier de la FCPE, lui demandant de pouvoir bénéficier de places gratuites pour la tombola organisée cette année.

Monsieur le Maire propose :

- 1) De remettre à l'association du Conseil des Parents d'Elèves de Lorette FCPE, 20 entrées gratuites pour la Baignade Naturelle de Lorette qui constitueront un ou plusieurs lots de la tombola organisée par elle, lors de la kermesse des écoles prévue à la fin d'année scolaire 2018-2019;
- 2) De remettre 5 places gratuites aux sous des écoles ou associations scolaires extérieures à Lorette, qui en feraient la demande, sous réserve qu'elles soient réservées comme lots dans le cadre des tombolas qu'elles organisent pendant leur kermesse annuelle;
- 3) De prévoir que tous ces bons puissent être utilisés par les bénéficiaires lors de la saison de l'été 2019 à la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud BELTRAME.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2019-07-63- DETERMINATION DU PRIX DU TICKET DE RESTAURATION SCOLAIRE ET POUR CELLE DU CLSH POUR 2019-2020

Monsieur le Maire vous rappelle que le prix du repas a été fixé par délibération du Conseil Municipal réuni lors de sa séance du 9 juillet 2018, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, à 6,05 € le repas à la charge de l'usager, tant pour la restauration scolaire (pour les maternelles et les primaires) que pour celle du CLSH.

Monsieur le Maire rappelle que la restauration scolaire est un service public facultatif que la Ville a toutefois mis en place depuis très longtemps. Ce service public est chroniquement déficitaire. Le prix du repas voté chaque année n'a jamais permis d'équilibrer le budget du service de restauration scolaire. Le déficit est financé par la Commune, qui elle-même prélève ses ressources auprès des contribuables par le biais des taxes et impôts et de dotations de l'Etat alimentées elles aussi par des taxes et impôts payés par les contribuables...

Monsieur le Maire vous précise qu'en application du décret n°2006-753 du 29 juin 2006, le prix de la restauration scolaire peut être réactualisé, étant entendu qu'il ne saurait être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre de la restauration scolaire après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée. Le coût de revient d'un repas est de 7,96 € sur la base des coûts constatés pour 2018-2019.

Prenant en compte les baisses des dotations de l'Etat depuis plusieurs années de plus de 40%, Monsieur le Maire vous propose d'augmenter de 6% à compter de la prochaine rentrée scolaire 2019-2020, à 6, 41 €, le prix du repas à la charge de l'usager tant pour la restauration scolaire que pour celle du CLSH, en sachant qu'une aide sera attribuée à chaque famille en fonction de ses revenus et que le tarif ne compense pas le coût de revient pour la Commune.



2019-07-64- CANTINE SCOLAIRE ET DU CLSH: AIDE AUX FAMILLES

Monsieur le Maire vous rappelle que le prix du repas pour la cantine scolaire et le CLSH a été fixé à 6, 41 € à compter de la prochaine rentrée scolaire 2019-2020 pour cinq plats servis, par délibération du conseil municipal réuni le 8 juillet 2019.

Monsieur le Maire vous propose de maintenir l'aide communale aux familles selon leurs revenus, qui utilisent ce service tant dans le cadre de la cantine scolaire que du CLSH à compter, pour les seuls enfants dont les parents ou l'un des deux sont domiciliés à LORETTE, à savoir :

		Prix de	Repa	is occasionnel		Repas a	acheté à <mark>l'a</mark> van	ce
		revient d'un repas pour la Commune	Participation Ville (hors notion d'IRPP)	Aide communale à la famille (selon IRPP)	A la charge de l'usager	Participation Ville (hors notion d'IRPP)	Aide communale à la famille (Selon IRPP)	A la charge de l'usager
Ticket jaune	Non assujetti IRPP	7, 96 €	1, 55 €	2, 12 €	4, 29 €	1,55€	2,36€	4, 05 €
Ticket bleu	IRPP de 1 à 285 €	7, 96 €	1,55€	1, 90 €	4, 51 €	1,55€	2, 25 €	4, 16 €
Ticket rose	IRPP de 286 € à 510 €	7, 96 €	1,55€	1,56€	4, 85 €	1,55€	2, 14 €	4, 26 €
Ticket vert	IRPP de 511 à 670 €	7, 96 €	1, 55 €	1, 11 €	5,30 €	1,55€	1, 94 €	4, 47 €
Ticket orange	IRPP > 670 €	7, 96 €	1,55€	0, 56 €	5, 85 €	1, 55 €	1,83€	4, 58 €

Pour le repas de Noël (tarif unique) : 0,75 € d'aide communale (coût du repas à la charge de l'usager : 5, 66 €)

Pour le repas de Noël, lorsque les deux parents de l'enfant sont domiciliés hors de la Commune : 6, 41 €.

Monsieur le Maire vous précise que de de ce fait, les Lorettois bénéficient de deux aides :

- L'aide communale dite aux familles qui est modulée en fonction de leurs revenus;
- Une participation de la Ville qui représente une aide indirecte aux familles, sans notion de revenus, qui constitue la différence entre le coût de revient pour la Ville du service, ce que paye réellement la famille et l'aide dite aux familles.

4

000013

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN TITRE DE RECETTES - SUITE A DEGRADATIONS

Monsieur le Maire vous indique que des dégradations ont été commises le 18 juin dernier sur le site de la Baignade Naturelle suite à une intrusion en pleine journée. Il s'avère qu'un véhicule municipal qui a été abîmé, a été utilisé pour détruire une douche extérieure. Une série de non-respect de consignes et d'étourderies d'un agent municipal a permis cette situation.

Monsieur le Maire souhaite émettre un titre de recettes à l'encontre de cet agent d'un montant équivalent aux dégradations qui ont été commises. Pour la douche, le montant des réparations se chiffre à $1\,580,\,00\,$ € HT.

Monsieur le Maire vous invite à l'autoriser à émettre un titre de recettes à l'encontre de l'agent fautif du montant des dégradations constatées.

Plusieurs membres du Conseil Municipal se disent opposés à l'adoption de ce point ou ne disposent pas de toutes les informations pour pouvoir en débattre. Monsieur le Maire indique que cette délibération touche un personnel municipal et qu'il ne peut pas publiquement donner certaines informations. Monsieur le Maire propose de retirer ce point. L'assemblée en accepte le principe à l'unanimité.

<u>2019-07-65- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE DROIT DE PASSAGE – POSE DE PANNEAUX PUBLICITAIRES – SOCIETE HORIZON – RUE ADELE BOURDON</u>

Monsieur le Maire vous indique que la société HORIZON a obtenu l'autorisation du propriétaire de la parcelle cadastrée section H numéro 482, sis 9 rue Adèle Bourdon, pour la pose de deux panneaux publicitaires d'un total de 24 m² sur la façade borgne de son immeuble, située à l'ouest.

Monsieur le Maire précise que ces panneaux surplomberaient la parcelle cadastrée section H numéro 77 qui appartient au domaine privé de la Ville. Il s'agit de l'ancien cinéma que la Ville envisage de réhabiliter en salle culturelle municipale. De ce fait, une autorisation d'occupation du domaine privé de la Ville par surplomb est nécessaire.

De plus, la pose et l'entretien des panneaux nécessiteraient un droit de passage à la société HORIZON sur ladite parcelle communale.

Monsieur le Maire vous indique que pour ne pas obérer la réalisation de ce projet de salle, l'éventuelle autorisation ne peut s'envisager que pour une durée de trois ans maximums. En effet, il n'est pas envisageable que des panneaux publicitaires puissent à terme être associés à un équipement culturel municipal.

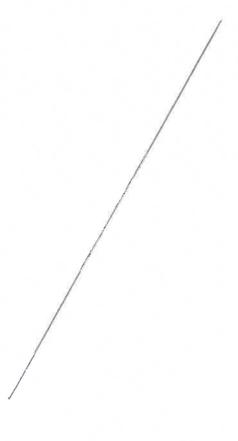
En contrepartie de l'obtention de ces autorisations administratives, Monsieur le Maire vous indique qu'il a négocié avec la société HORIZON, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine privé de 900 € par an.

Monsieur le Maire vous soumet le projet de convention entre la Ville et la société HORIZON.

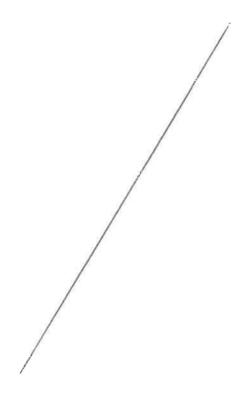
Monsieur le Maire vous invite à :

-

- 1) L'autoriser à signer la présente convention de mise à disposition et de droit de passage sur la parcelle cadastrée section H numéro 77 avec la société HORIZON, pour la pose de deux panneaux publicitaires d'un total de 24m², pour une durée de trois ans à compter de la date de signature;
- 2) L'autoriser à accepter en contrepartie, le versement d'une redevance d'occupation du domaine privé de 900 € par an ;
- 3) D'imputer la recette au budget général de la Ville.











CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE DE LORETTE

Dans le cadre de l'installation de supports publicitaires 12m² muraux, par la Société HORIZON à l'adresse 9 rue Bourdon -42420 Lorette

Entre la Mairie de Lorette et la société HORIZON il a été convenu ce qui suit :

La société Horizon s'acquittera d'un droit de passage concernant la saillie occasionnée par l'installation des deux supports publicitaires. L'accès au domaine privé de la ville situé à l'adresse 7 rue Bourdon – 42420 Lorette sera également accordé pour la pose et l'entretien des panneaux.

En contrepartie, Horizon s'acquittera d'une redevance annuelle s'élevant à 900.00 € (neuf cent euros) versé par semestre d'avance pour une période de 3 ans

La date de départ de la présente convention est fixée au 15 septembre 2019.

Fait en deux exemplaires A Saint Priest en Jarez Le 01 juillet 2019

Chiand TARDY,

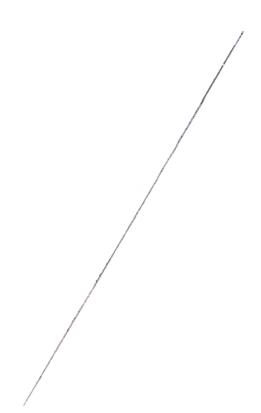
Abutte, le 2 juillet 2019 Pour la mairie

Pour le Preneur.

7, rue Jean Zay 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ Tél: 04 77 79 99 26 - Fax: 04 77 74 32 61 NUMERO DE T.V.A. INTRACOMMUNAUTAIRE 47 333 582 559

SAS AU CAPITAL DE 1(00,000) € / R.C.S. ST-ETIENNEB 333 582 559

-





2019-07-66- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ALSH PERISCOLAIRE

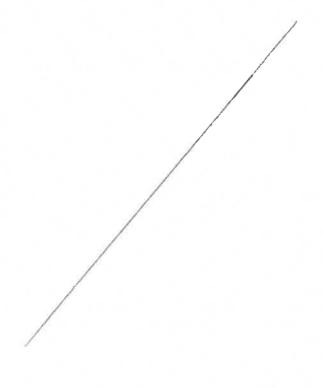
Monsieur le Maire vous précise que par délibération n° 2017-3-20 en date du 6 mars 2017, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, une convention de prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » Périscolaire afin de pouvoir subventionner le CLSH municipal, pour une durée de 2 an à compter du 1er janvier 2017. Celle-ci est donc parvenue à échéance.

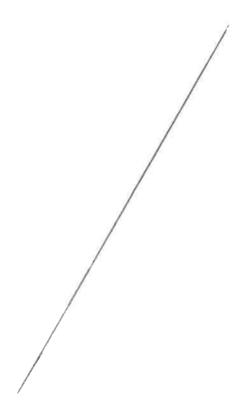
Pour rappel, la CAF finance par le biais d'une prestation de service, le fonctionnement du CLSH dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes.

Monsieur le Maire vous indique qu'une nouvelle convention d'objectifs doit être signée, tenant compte de la bonification du Plan Mercredi, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 à titre rétroactif.

Monsieur le Maire vous propose de l'autoriser à signer la présente convention d'objectifs et de financement de la prestation de service ALSH Périscolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour une durée de 4 ans prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition</u> de son Président.







CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire

Année: 2019 - 2022

Gestionnaire : Mairie de Lorette

Structure: 201400628

Code pièces - Famille / Type : monter convention /convention



Novembre 2018

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » constituent la présente convention.

Entre:

La Mairie de Lorette, représentée par Monsieur Gérard Tardy, Maire, dont le siège est situé Place du 3^{ème} millénaire – 42 420 LORETTE,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales de la Loire, représentée par Madame Isabelle SECK, Directeur par intérim, dont le siège est situé 55 rue de la Montat - CS 70813 - 42 952 SAINT-ETIENNE Cedex 1,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Convention d'objectifs et de financement - Périscolaire



Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond 1x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du réglme général².

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles		
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour La présence d'un enfant sur une plage d'accueil — quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage — permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour	

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi- journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Convention d'objectifs et de financement - Périscolaire

Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

Tel que défini à l'Article 1.4

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

LORETTE.

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supracommunal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

X Par lieu(x) d'implantation

> Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

LORETTO

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est fixé à :

> Taux fixe : 98 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3 paragraphe 7.3 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

4/15 000021

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'Article 3 paragraphe 7.3

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf effectue des paiements semestriels sous forme d'acompte, sous réserve de la fourniture des prévisions budgétaires de l'année N avant le 31 janvier de l'année N. Le montant total de ces acomptes est limité à 70% du droit prévisionnel.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :

5/15

- Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse);
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Année de calcui du droit d'observation	Période de référence			
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016		
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016		
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017		
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5jours en 2018	Janvier à Décembre 2017		

3 - Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredì »

- 6/15

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1 paragraphe 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3 paragraphe 7.5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'Article 3 paragraphe 7.5

Aucun acompte ne sera versé.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- · l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- · les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

Convention d'objectifs et de financement - Périscolaire

1

7/15

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des pièces justificatives: la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « cafmon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit-site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Convention d'objectifs et de financement - Périscolaire

8/15

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;

de droit du travail :

de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;

de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un nonrespect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire ».
- Les pièces nécessaires au paiement de la bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire ».

Convention d'objectifs et de financement - Périscolaire

000026

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles- Comité d'entreprise

Associations - Mutuenes- Comite d'entreprise				
Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention		
Existence légale Vocation Destinataire du palement	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET Statuts Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire 	Attestation de non changement de situation		
Capacité du	de la cession de créance (loi Dailly). - Liste datée des membres du conseil d'administration	Liste datée des membres du		
contractant et du bureau		conseil d'administration et du bureau		
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)			

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	 Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence 	
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non changement de situation
Oestinataire du palement - Relevé d'identité bancaire, postai		

Entreprises - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois

Convention d'objectifs et de financement - Périscolaire

- F

Perennite	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si	
	l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
Qualité du projet	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaires en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantations (Annexe 1);
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr ».

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au palement de la subvention dite prestation de service Accuell de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la Pour chaque année (N) de la convention convention : justificatifs nécessaires justificatifs nécessaires au palement sa au palement d'un acompte acompte - régularisation	
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès de l'Alsh auprès de autorités administratives compétentes (*)	es
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la Présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	
Activité	Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la par âge et par nature d'activité selon le niveau de convention d'objectifs et de financement	

^(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

11/15

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l	l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au palement
Activité		 Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

7. 5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).
La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention sournise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

4.

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général;
- es prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements dans le cadre du comité de pilotage annuel de la politique locale enfance jeunesse de la collectivité locale.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 - La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Convention d'objectifs et de financement - Périscolaire

 $\begin{smallmatrix}15\\&&0&0&0&0&3&0\end{smallmatrix}$

Article 8 - La fin de la convention

Résillation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;

modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article
 « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 - Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

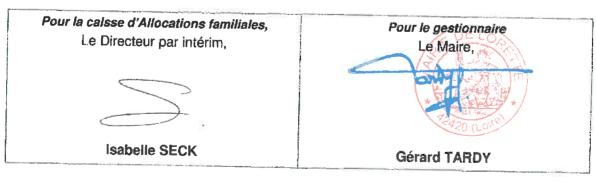
Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Etienne

Le 25/02/2019



de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Pamille et ses partenaines, considérant que l'ignorance de truste, les impestices sociales et economiques et le nou-respect de le dignité de la personne sont le terrana des tensions et replis Identitaires, s'ungagent par la présente charte à respecter les principes de le intesté tels goris résultent de mistoire et des lois de la République.

An inacionairi dec guerras de raligion, a in suite des L'amicres et de la Devolution trançaise, avec les fois scolaines de la fin du XXV siecle, avec la foi du 9 decembre 1906 de « Séparation des Egistes et de l'Etat «, la faileite garantit lout d'abord in liberté de conscience, dont les pediguas et manifectations poclules sent encadráis par l'ordre public. Elle vien à concisien liberté, egastic et fratament en vum de la concorda estre les titoyers. Elle participe du principe d'universaille qui l'ende aussi in Sécurité sociale et a equist, s'esc le petambule de 1646, valeur concinationable. L'anticie 1º de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'adicent que « La France est une République individicité, bilque, democratique et sociale. Esté assesse l'équille després la let de tous lan altoyans same distinction d'origine, de race ou de religion. Elle sespecté boutes les droyances «.

L'hissat de paix chylis qu'ells poursuit ne som réalise quit in condition de s'an diseaur les reseauros, homaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les gentantiques dans les fatitutions. À cet égand, le tranche Famille et les partanetres trappagent à se dout des mojeres nécessaires à une mise en survre bien comprise et étamponde de la faich Cain se leura avec de pour les familles et les parsounes vivant sur le soi de la trépublique quelles que scient teur crigine, four settenaine, four croyance.

Depuir relixante-dix ans, in securios Sociale incarno musis res valeuru d'universatità, de sullidatità et d'egatità. La branche Familie et ses partecaires tinnonit par la présente charte à restitemen le principe de tricità en elemeurant attentite aux pratiques se telepratin, en vuer de promover une salcità bien comprise et bien attentionnée. Elabores even eux, cetta clarita s'adrense sun pertonaires, vuels fout autant aux allocataless qu'aux salectés sie la bemphe Familie.

APP THE T LA LAICHTE EST UNE REFERENCE COMPAINE

La la ondicer una interence commissire a la cranicio de agri de agrificación d

LA CARITÉ EST LE SOCIE DE LA CITOYENNETE

An entitude of the first the control of the control

ATT DE LE LA LAIGNE EST GARANTE DE LA L'HERTÉ DE CONSCIENCE

La section pour principe la liberte de conscience Sen décrit de cri se manifectation nont terres dans le respect de l'arant pulo « établican à l'o-

AFF DE 4 LA LACITE CONTRIBUE A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'EGALITE D'ACCES AUX GROITS

La techte continues a le pagnire des personnes disaggir televition es formats et les formats dispersonationes of autres report legal de coutre et de trèce. Elle recomment le fesero de coutre et de trèce de la recomment le fesero de coutre et de nese crotto le resolutiones et lière de moté vidence de la considence inmatten de la collumité sociale et le festione des inmatten.

ATTORES

LA LAICITÉ GARANTIT LE LIENE ATERTRE ET PROTÈGE DU PROSÈLYTISME

Tel periodici de dell'ect i come
les constrons d'acres et a criscin
les constrons o cionnoce de son l'em acono
et de la colyennese l'est prolège de focial forinc
de proceyusma qui emecimente distrinc
de proceyusma qui emecimente distrinc
et criscin de rama ses arboras choix.

ASTOCIE E LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITE DES SERVICES PLEILICS

DE NEUTRALITE DES EXPANCES PARALLES La seleta reproduce pour en collectrateurs en tent que paracciant à la gastion du servicia qualte une stricte obligation de restrictiva sandique d'impartiante à las estantes na doverni par restrictes de la consistent plan econycles portiques en le gaussier se ses convections pour refusar d'accompine une tache des avients pour réfusar d'accompine une tache des avients pour et usage en paralles estable de ses convections au service authre en reson de les convections et de sur expression des fors au le na périturbe par le bon transformement du service la respecta fordre public estad) per la loi.

ARTICLE I LES DARTEMARIES DIE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAICITÉ

burst extreme de Les and the consideration des adjaces de temps d'activités des parteneres con respectuairs du principe de tente en Lantiqui gerante a tiperte de consciona.

Easinguis pauveni être précises, dans le regionner intéreur Pour les saines at bonevers, tout produjeurs est présent et les réstrictions au poir de signes de fonées manéssant une objet manuelle religieure sont positions si elles sant justifiées par le nature de le bidne parcondin et proportionnées au le diche parcondin et proportionnées.

A SEPT. PLE

AGIR POWER LINE LAIGHTE BIEN ATTIENTIONNÉE LE audo s'appere d'or seurs autres services acon le realités de lement par des attitudes et manurées paragos est à arcourage sont l'appere le conversance le conversance de la conversance le conversance le conversance le conversance de la conversance le conversance de la conversance del la conversance de la conversance del la conversance de la conversance de la co

MDE: 3.5

APTICE 5
Adding ADUR SAME LABORITE SAME PARTMAGNE
LA COMPREMISION OF PROPRINCATION OF IN NATIONAL
CONTROL OF THE ARMS OF THE ARMS OF THE ARMS
OF THE ARMS OF THE ARMS OF THE ARMS OF THE ARMS
OF THE ARMS OF THE ARMS OF THE ARMS OF THE ARMS
OF THE ARMS OF THE A

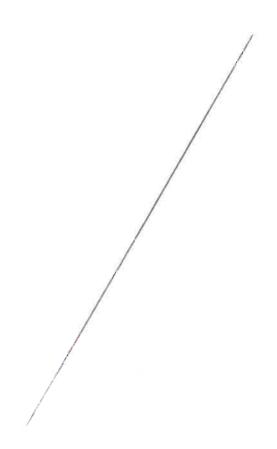














2019-07-67- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ALSH EXTRASCOLAIRE

Monsieur le Maire vous précise que par délibération n° 2017-3-20 en date du 6 mars 2017, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, une convention d'objectifs et de financement par le biais de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » afin de pouvoir subventionner le CLSH municipal, pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018 renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Pour rappel, la CAF finance le fonctionnement du CLSH dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes.

Cependant, Monsieur le Maire vous indique qu'une nouvelle convention d'objectifs doit être signée, identique à la précédente, pour tenir compte du fait que la Ville doit en 2019 élaborer un nouveau Contrat Enfance Jeunesse pour 4 ans.

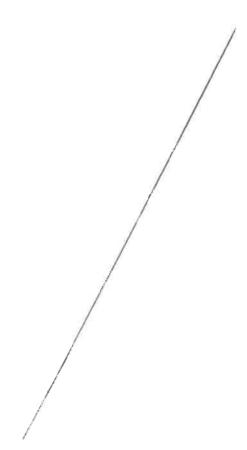
Monsieur le Maire vous précise que les modalités de calcul du montant de la prestation ont évolué pour l'accueil extrascolaire (mercredi) selon des modalités plus favorables pour la Commune puisqu'elles s'appuient désormais sur les heures réellement facturées aux familles. L'option 7 est retenue suite à l'instauration d'une cotisation pour frais administratifs imposée par la CAF.

Monsieur le Maire vous propose de l'autoriser à signer la présente convention d'objectifs et de financement de la prestation de service ALSH Extrascolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour une durée de 4 ans prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



1



A.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire

Année: 2019 - 2022

Gestionnaire: Mairie de Lorette

Structure: 201400629

Code pièces - Famille / Type: monter convention /convention

A.

Novembre 2018

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » constituent la présente convention.

Entre:

La Mairie de Lorette, représentée par Monsieur Gérard Tardy, Maire, dont le siège est situé Place du 3^{ème} millénaire – 42 420 LORETTE,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales de la Loire, représentée par Madame Isabelle SECK, Directeur par intérim, dont le siège est situé 55 rue de la Montat - CS 70813 - 42 952 SAINT-ETIENNE Cedex 1,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie \(\)
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

-

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- le dimanche.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées :
- Avoir un caractère éducatif;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins 7 mineurs ;
- Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire » versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

Convention d'objectifs et de financement – Extrascolaire

- Dêtre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement;
- Pêtre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs:
- > faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Nature d'activité Mode de paiement des familles Unité de calcul de la prestation de service Palement sur facturation Uniquement par une facturation à En fonction du nombre d'heures figurant sur Option 1 l'heure /enfant les factures (2) aux familles Uniquement par une facturation à Option 2 En fonction du nombre de 1/2 journées ou la ½ journée ou journée/enfant journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée Accueil de équivaut à 8 heures et la 1/2 journée équivaut loisirs et à 4 heures; de scoutisme si l'amplitude d'ouverture effective de sans l'équipement est inférieure à 8 heures pour hébergement une journée, alors la journée équivaut à cette extrascolaire amplitude journalière et la 1/2 journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement. Option 3 Par les deux modes de En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même de l'amplitude d'ouverture effective de journée d'une facturation à l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum l'heure/enfant et d'une et une ½ journée = 4 heures maximum). facturation à la 1/2 journée ou journée/enfant.

Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf Convention d'objectifs et de financement – Extrascolaire

	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Option 5	Paiement selon (Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	un autre mode
	Option 6 Option 7	Uniquement par une cotisation (4) Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	 (2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement. 		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 1-2 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

Pour l'accuell de loisirs sans hébergement - extra scolaire, l'option n° 4 [A compléter] est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

LORETTE

Préciser la(es) commune(s) pour la(es) quelle(s) des données financières sont transmises

5/15 000038

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supracommunal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

X Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
- > Lorette

Þ

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est fixé à :

> Taux fixe: 98 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 2.7

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf effectue des paiements semestriels sous forme d'acompte, sous réserve de la fourniture des prévisions budgétaires de l'année N avant le 31 janvier de l'année N. Le montant total de ces acomptes est limité à 70% du droit prévisionnel.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
 - la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Convention d'objectifs et de financement - Extrascolaire

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- · l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- · les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources:
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des pièces justificatives: la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

At.

7/15

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « cafmon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire. En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à taire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail :
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un nonrespect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Convention d'objectifs et de financement – Extrascolaire

. . . .

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention;
- les plèces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)
 « Extrascolaire ».

Pour les Caf qui versent des acomptes !!

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement
 (Alsh) « Extrascolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 . Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET		Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts	
Destinataire du palement	 Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	

A.

Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
	- Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	 Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) 	
Destinataire du palement - Relevé d'identité bancaire, postal		

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Daifly).	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	 Extrait Kois du registre du commerce délivié par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet		Attestation de non changement de situation Projet pédagogique

Convention d'objectifs et de financement - Extrascolaire

	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaires en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire :
- La liste des lieux implantations (Annexe 1);
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr ».

7.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au palement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de	Pour chaque année (N) de la	Pour chaque année (N) de la convention :
l'élément justifié	convention : justificatifs nécessaires j	justificatifs nécessaires au palement
		sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	facturées en N selon le niveau de d recueil défini dans la convention n	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

^(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 – Les pièces justificatives relatives au sulv! de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Aish) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatif nécessaires au palement
Activité	Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon l niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et d
	financement

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire ».

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 4 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements dans le cadre du comité de pilotage annuel de la politique locale enfance jeunesse de la collectivité locale.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Convention d'objectifs et de financement - Extrascolaire

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 5 - La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022 La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction

Article 6 - La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 7 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article
 « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résillation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 8 - Les recours

Recours amlable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et en avoir pris connaissance.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Etienne

Le 25/02/2019

Pour la calsse d'Allocations familiales,
Le Directeur par intérim,
Le Maire,
Isabelle SECK

Pour le gestionnaire
Le Maire,
Gérard TARDY

de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La bresche Familie et sur partenaires, constidérant que l'ignorance de l'autre, fen injustices nociales et économiques et se non-respect de la dignite de la personne soul le terrair des tentions et repté dentificires, a'lengagent par la présente charte à respecter les principes de la latieté telle guris résultant de l'infetoire et de set de la République.

Au landomain des guerres de religion, à la cello des Lumières et de la Perchaliten Rançains, avec les sois scollaires de la fin de XTM stecle, avec le loi de 5 décembre 1965 de « Séparation des Egitses et le Pétal », la felicité garantit leut traboral la liberté de conscience, sond les prodiques et conclier électés, agaits et instantité en van de la conscreté entre les citoyens. Elle participa de précipa d'uniforcatité qui fonde asset la Servicié sociale et a acquis, avec le présmbole de 1946, values constitutionselle. L'articis V de la Constitution de 4 actobre 1959 depose chilitera que « La Parance est une Republique entreticative advance d'amocatique et potale. Elle asset une Republique leutrécite, l'alique, d'amocatique et potale. Elle asset une Republique leutrécite. No obeyons cans obstaction alongina, do race on de rangion. Elle raspects toutes as crepances $\mu_{\rm c}$

L'ideal de patx civile quielle poursuit ne sem realiné qu'il în condition de s'en demme les resources, pomnimes, juridiques șii financières, tentipoler les fernilles, qu'emire des géndemicos, ou dems les institutions. A cet égand, in branche Familie et ses partenaires s'engagent à se dobtr des mojures péconaires à sina price un quivre bles comprise s'artistationnée de la laiché. Cala se lieur avec et pour les timulles et les personnes vivant set le del de la République qualles que eclant leur origine, jour nationalité, leur grojance.

Depuis solupate-dix and, in Securité Sociale income aunsi res valeurs d'universatio, de solidorité et d'ogaste. La branche Familie et des partenaires burnent per la présente charte à réalitimes le priocipe de l'alciéé en demacrant altentife aux perioques de termin, en vue de presidentife aux perioques de termin, en vue de presidentife une la cital dem portenaires et internitorisée. Elabores avec eux, cette charte a circum au partenaires, mais dout autent a un allocalistes qu'aux anisses de la branche Familie.

APP TLE P

LA LAICHE EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La faiche est una rateronde deminishe. à la trainche 5 annièle de ses parternates. Il siegli de promouver des rières familiales et sobiaux appases en se disvisigade des telesions de sobiasmis einne af au sièn des genombons.

ART IN FILE. LA LATORE ESY LE SOCLE DE LA CITOYEMMEYE

La lacine est «discosi de la citorganistat republicame que prometa la cohegor soci als les la colstantes d'ante la maposit du publicame des convictions et de la diversine des cultures è 3 e a cour communistrativo, grandal.

ATT ILL! LA LATCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERYÉ DE CONSCIENCE

La piche a pour principa la liberta de conscience. Bon electroca et la manifestation sont force dans o respect de l'organ puove plabificant à los

ATT DE 4 LA LACITE CONTRIBUE A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'AUCES AUX DROITS

Adv. percents

at to one contribute at le leignitar des personnes

sitogents entre cas ferninais at less homines

situations son probe et au transmissi agail

de course et de note. En reconnest la text fer
des propositions et au transmission et existe
de proposition entre violence et au text entre entre

entre et de neue proposition et des personnes

rectaes countratés tocales et religiousse.

ARTICLES

LA LAICITÉ GARANTY! LE LIBRE ARBUTRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

Fall laces of the although of a chapunities control one discrepance de per l'oral attention de la projection de l'action de l'acti

9 2 DOP

LA STANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PAISLICS

La dictra impequa doct la colladorationa di sommistrationi de la branche Parellio en tenti que portrettant a la gestioni du servica punificiare ante poste une anterio obligationi de nautrafite ante dictrativa de accipitante ante poste accipitante anteriorativa in accipitante anteriorativa de accipitante anteriorativa de producer. Nui salaria en apositi refuses di accompliri une dictra Pari affanta nui sarger respecti di se accipitato di accompliri une dictra Pari affanta nui sarger respecti di se accipitato di contrationa di dei somi appressioni des force pullo di serviciona di dei sun appressioni des force pullo representationa di contrationa di dei somi accipitato di contrationa di dei somi accipitato di contrationa di contration

APTICLE : LES DANTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAICITÉ

Les rogies de via et l'organisation des especies et traviss d'activités des participaires soir respectation du principe et autre en tant qu'il garantifi la abenta de consciones. Des régles pauvant être precises carre le regionnant storaux mout est as arrest at les réstracions au poit de signes les braises ait les réstracions au poit de signes les braises maintentant une apperamente ratiglisées den posseus si elles soit justifiées par la résure de le Soche automoment et amodimonnées as but nochamps.

APTICLE 6

AGR POUR IME LAKITÉ BEN ATTENTIONNÉE

La aucho disponendi ci su viri sun ser ferritorios soferios realites de serenti car que archades de menumes defentes ser asuación se recebbra de menumento defentes ser asuación serentes des actuades cantages el al cropositiones en estipación mutual la cooperativa el la procederation y actual en estipación mutual de cooperativa de serviciones est el asirios, de servicio est el asirios, de servicio est el asirios, de servicio est el asirio de del servicio est el perio esta el prior matematica portecera de servicio de servicio esta plantationes mutuales.

APTICLE S

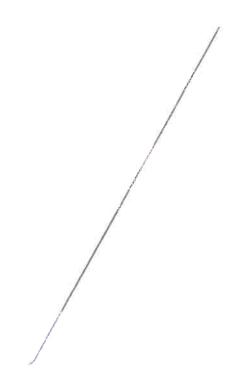
ASIGN POUR LINE LABORE BIEN PARTABLE LA COMPRENDATION DE L'ADPROCESSION DE L'ARCHE SONT DE MASSE PAR ON LES EN DEUTE DE L'ARCHE MASSE PAR ON L'ARCHE SIN DE L'ARCHE PARTÀ L'ARCHE L'AR













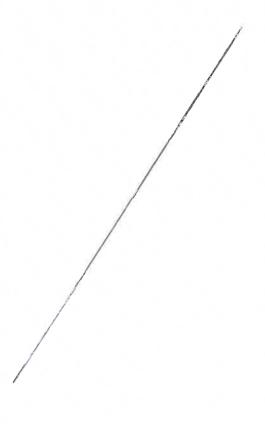
2019-07-68- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL ADOLESCENT

Monsieur le Maire vous indique que désormais, la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire prévoit la mise en place d'une convention spécifique de financement par le biais de la Prestation de service pour l'accueil des enfants adolescents à partir de 12 ans.

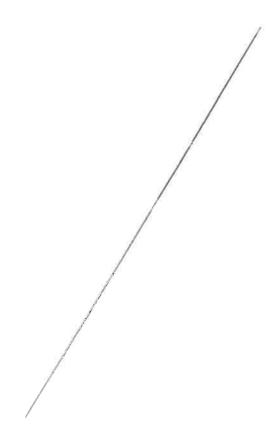
De la même façon que pour les services périscolaires pour les enfants de moins de 12 ans, la Caisse des Allocations Familiales finance les activités municipales d'accueil des adolescents. Pour Lorette, il s'agit de la structure gérée par la Municipalité, Raymond Amiel. Les modalités de calcul de la prestation de service est identique à savoir 30% du prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF, appliqué à chaque acte ouvrant droit à financement.

Monsieur le Maire vous propose de l'autoriser à signer la présente convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil Adolescent Raymond Amiel avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour une durée de 4 ans prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition</u> de son Président.









CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) «Accueil Adolescent»

Années: 2019 - 2022

Gestionnaire : Mairie de Lorette

Structure: 201900115

Code pièces - Famille / Type: monter convention /convention



Novembre 2017

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de foisirs sans hébergement (Alsh) «Accueil Adolescent » constituent la présente convention.

Entre:

La Mairie de Lorette, représentée par Monsieur Gérard Tardy, Maire, dont le siège est situé Place du 3^{ème} millénaire – 42 420 LORETTE,

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et:

La Caisse d'allocations familiales de la Loire, représentée par Madame Isabelle SECK, Directeur par intérim, dont le siège est situé 55 rue de la Montat - CS 70813 - 42 952 SAINT-ETIENNE Cedex 1.

Cl-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.



Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour « l'Accueil Adolescent » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Sont éligibles au service « Accueil Adolescent » les "Accueils de jeunes" et/ou les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et/ou les accueils de loisirs sans hébergement "Extrascolaire" pour les mineurs âgés de 12 ans et plus déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescent » :

Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP

Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) «Accueil Adolescent »

1.1 - Objectifs

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescent » est attribuée aux équipements - services déclaré au titre de « l'accueil jeunes » auprès de la DDC/DDCSPP et aux équipements - services accueillant des jeunes à partir de 12 ans et déclarés au titre d'un accueil Périscolaire ou Extrascolaire auprès de la DDCS./DDCSPP dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

- Un "Accueils de jeunes" répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus,
 - être organisé en dehors d'une famille,
 - pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année,
 - répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil de jeunes, et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de jeunes ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de jeunes ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

A.

- Un « Alsh adolescent » concerne un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire dont le projet adolescent est proposé.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent »

Elle se calcule de la façon suivante

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond 1x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil adolescent	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil adolescent	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Accueil de jeunes d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.	

2.1 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.



¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf Convention d'objectifs et de financement – Accueil adolescents

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

LORCITE

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ Autre niveau

> Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

X Par lieu(x) d'implantation

> Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

LORETTE

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement ou du service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égallté d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

Convention d'objectifs et de financement - Accueil adolescents

A.

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux :
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'Accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du wwwcaf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès au bouquet ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des annexes : la fiche d'habilitation des utilisateurs et la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf..

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses agrexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

Convention d'objectifs et de financement - Accueil adolescents

A.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
	- Numéro SIREN / SIRET	Attestation do non changement de
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non changement de situation
Destinataire du palement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	
Destinataire du palement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	AND THOMAS AS O HIGH

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
	Projet éducatif Projet pédagogique	Attestation de non changement de situation Projet pédagogique
Qualité du projet	en tant que tel (accueil 14-17 ans) :	Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):
	La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)

Convention d'objectifs et de financement – Accueil adolescents



Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Activité	Nombre d'heures réalisées prévisionnelles de la première année de la convention par nature d'activité et selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire
- la liste des lieux implantations (Annexe 1)
- la fiche de référencement « mon-enfant,fr »

7.3 - Les pièces justificatives relatives au service Alsh et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	convention : justificatifs nécessaires	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans
Déclaration de fonctionnement	l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	,
Activité	nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement Pourcentage de ressortissants du régime général	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement Pourcentage de ressortissants du régime général.

(*)Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et Convention d'objectifs et de financement – Accueil adolescents

7.4 - Les plèces justificatives relatives au sulvi de l'activité dans le cadre de l'actualisation

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au palement		
Activité	Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement Taux de ressortissants du régime général		

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'ensemble des points de l'article 2 ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent »

Article 4 - Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescent » est fixé à :

> Taux fixe : 98 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Convention d'objectifs et de financement - Accueil adolescents

La Caf effectue des paiements semestriels sous forme d'acompte, sous réserve de la fourniture des prévisions budgétaires de l'année N avant le 31 janvier de l'année N. Le montant total de ces acomptes est limité à 70% du droit prévisionnel.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu-

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements dans le cadre du comité de pilotage annuel de la politique locale enfance jeunesse de la collectivité locale.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Convention d'objectifs et de financement – Accueil adolescents

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 - La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022 La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 - La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;

modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Convention d'objectifs et de financement - Accueil adolescents

13 0 0 0 0 6 0

Article 9 - Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescent » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Etienne

Le 25/02/2019

Pour la calsse d'Allocations familiales, Le Maire, Le Directeur par intérim,

Isabelle SECK

Gérard TARDY

Pour le gestionnaire

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accuell Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- · les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention	
Existence légale	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET 	ociations : récépissé de Préfecture. utuelles : récépissé de matriculation au registre nutuelles. comités d'entreprises : des dernières élections Attestation de non changement de situation	
Vocation	- Statuts		
Destinataire du paiement	 Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 		
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
Pérennité	 Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) 		



Collectivités territoriales –

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation « mon-enfant.fr » (annexée à la présente convention) avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à :

 effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la tiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public;
- · de droit du travail;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Cat de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Convention d'objectifs et de financement - Accueil adolescents

de la laïci de la branche Fam avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ces partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dégeté de la personne sont le terreure des tensions et replis identifiaires, s'engagene par la présente charté à respecter été priocipas de la laicité bais qu'ils résultant de l'intatoire et des lois de la République.

Au landemain des guerras de religion, à la soite des Lumbres.

Au landemain des guerras de religion, à la soite des Lumbres.

et de la Révolution française, avec les fois socialires de la lins de XIX siècie, avec le loi de 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laicité garantit leut d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et monifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à conciler liberté, égaité et érabemité se vue de la concorde entre les étoyens. Elle participe du principe d'universant à qui fionde auest la Sécurité sociale et a acqués, avec le préambele de 1946, yaleur constituitionnoile. L'adicie l' de la Constitution du 4 octobre 1958 disposa d'athleurs que « La France est une République indivisible, laique, démocratique et sociale. Elle assure l'égatité devant la loi s'e tous

ico chayans cans distinction n'origina, do race ou de caligian. Elle respects bothes les croyences $\boldsymbol{\omega}$

L'idéal de paix dyfle girkle poursuit se som réalisé qu'à la condition L'aceas de paix divité quire pe poursuit se sons réalité qu'à la condition de s'en domner les rescourses, burnaines, juridiques et financières, tant pout les families, qu'échire ses gérifications, ou dans les institutions. À out égard, la bisnothe Familie et ses partimaines s'engagent à se do ler des mingens nécessaires à une neise en œuvre bien comprises et stantidionée de la talicité. Ceta se fami avec et pour les families et les parsonnés vivant sur le soi de la République quelles que solant lieur origine, leur nationalité, leur croyance.

Dopulis sultranto-dix are, la Sécunté Bochio Incarne aestal de valeurs trunivamentés, de solidanté es d'égalité. La branche Famille et ses partenaires trennent par la présente charie à réalitiment le principe du talicité en desseurant attentifs aux paralliques de formés, en vue de promouvoir une salcide bran comprise et élem attentione. Elaborée avec eur, contra charte s'arinasse que partanaires, prais fout autant e un allo caltaires qu'aux salantés de la branche Famille.

LA LATOITÉ EST LIVE DÉFÉDENCE COMMUNE

La factor est una returnaria est communication de security particle est una returner de communication de security particle est sons particular de security particle est sons farrications de security particle est security particle est security particle est security e

ARTICLE 2 LA LAICHTÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENMETS

an hacht est is boda de la cilogramati républicana qui priment la cohesina sociale se la soldanda dans la respect du plumitana des comactons es de la chistatif den cultural 2.86 a sona vocation Freuez, genéral

ATRICLE A LA LAICITÉ EST GARANTE DE LA L'EJERTÉ DE CONSCIENCE

La laterió a pour parcepa la litera de conscienca Ban describa el sa mantiestat em sont havas dans to respect de fondre public stabil per tribil

ARBILLE 4 LA LAICITE CONTRIBUE À LA DIGNETÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS ARK DROTTS

La lacite contribue à la ragalité des personnes à l'agait à coltre les forches et les française. • Engaletta destro las recentres en las recentres, de modelita de del care. Ella recontrat la Tobarra da como est de mesta contra de abbillo implanta a regal de la testa redenire el que mode a recontrata media, culturate a fonda el referencia.

ASTICLES

LA LAÎCITÉ GARANȚIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISHE

La lateral pitro è chaciane al à chacun process and the parents of exercise of the Phane arthur es de a choyenaria Da pesioge da maia farme do pressynatia qui emplote all chacuna ul chacun du lana res propria chacuna

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

the new resource personal confidence in a service projection metric an confidence form of adjustmentagins die to benuthe Facilitie, ca terre que participant a la gastion du service public, une direct addigation de resolutific ancique d'imparticate les extenses no desveré participations de l'acceptation par confidence de l'acceptation de la confidence de la conf manifester hours constitute alle esceptique politiques an inspiratore shirt cannot de pont continuent en principalement de cap conspictions pour refuser d'accomplir uns fachs der activités rai asager na pout étra abilit de fanctes en conven public en rezosi de res convectores at de leur dispossible, des lors qu'il se perturbe pas le bon functionnement du solvide pas is non-mandrante charil par is of

APPICLE. LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAYGITÉ

Les rogies du vio al l'argaresalant dans especias el timpo d'advistor des performess tent respectantes du principo de lancte un laré qu'il gerarit la ibecta de consciunos

Descriptes peuvent dire processe dans te regionnal arterior. Plant les salaries at bonnetes tieut procetybarre del present et les restrictions du pod de cignes, su bonace mandestant une apportanzarou regionne sont possibles et actos cont participat par la restrict de la téchne a accomptir et proportionnées als la téchne a accomptir et proportionnées au la téchne a accomptir et proportionnées. au but rechercha

APTICLE B AGIR POLIT UNE LAICITÉ BLEN ATTENTIONNÉE

La stroto sapprimo et sa viriali les ferito nel solet les nuclias du minito par dels altre des et marriens difirm les tres auco les autres. Ces attitudes partiagles sit a creating a size. Famula: I bodule is biomestable in dislogue, is respect truduct, or respectation of its bonestable of Alexander E. Police or respectation of its bonestable of Alexander E. Police or respectation of its bonestable of Alexander E. Police of Respectation of its bonestable of the Alexander E. Police of the Alexand les families le les case est in terrore d'une socialité ben legie in plus iminementa portenso de sera

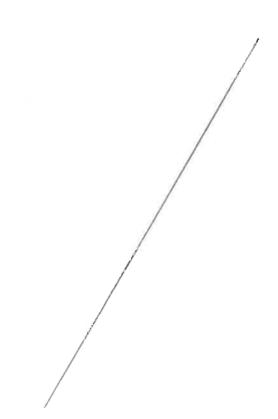
encourse 9
AGIR POUR UNE LAYOTE BIEN PARTAGÉE
La comprehensión et l'appropriation de la torde
aven poursese parte nave un encoura da terres
tilintermation de formations la creation de autil de feux adaptes. Ella aut près sa comple name les relations pours às biscome l'amille et and the fractional Laterale and failth yielding parantity for participation Laterale and failth yielding parantity for participation is a whole data usagers of Valorium and leads trained automit information, and proceed controlled about transmitted that matabases our controlled about the cont is branche Panishe svor see partensines. Like half total ging grains gins accombiguation; collect is













2019-07-69- ADOPTION D'UN REGLEMENT DE SERVICE UNIQUE POUR LES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX EN DIRECTION DE L'ENFANCE

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune dispose de services publics facultatifs en lien avec l'accueil des enfants : périscolaire, accueil de loisirs, temps d'activités péri-éducatives, restauration et transport scolaire.

CONSIDERANT que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le fonctionnement de ces services. Le dernier règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018 modifié le 28 janvier 2019.

Le règlement intérieur unique explique aux familles les règles de fonctionnement et d'organisation de ces services, les modalités de règlement des factures, ainsi que les règles de comportement à respecter par les enfants. Il sera joint au dossier d'inscription, et les familles par leur signature, attestent en avoir pris connaissance et en accepter les clauses.

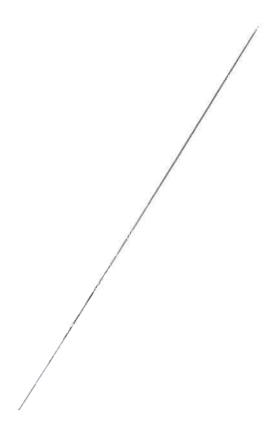
Monsieur le Maire vous propose donc :

- 1) D'accepter les clauses du présent règlement de service unique pour les services publics communaux en direction de l'enfance à compter du 1^{er} septembre 2019;
- 2) D'accepter le principe d'exiger une cotisation annuelle aux familles par enfant fréquentant le service du périscolaire et ALSH dont le montant est fixé par le Maire par délégation du Conseil Municipal;
- 3) De l'autoriser à le signer;
- **4)** De le remettre à chaque famille pour signature, qui inscrirait ses enfants aux services municipaux susmentionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.





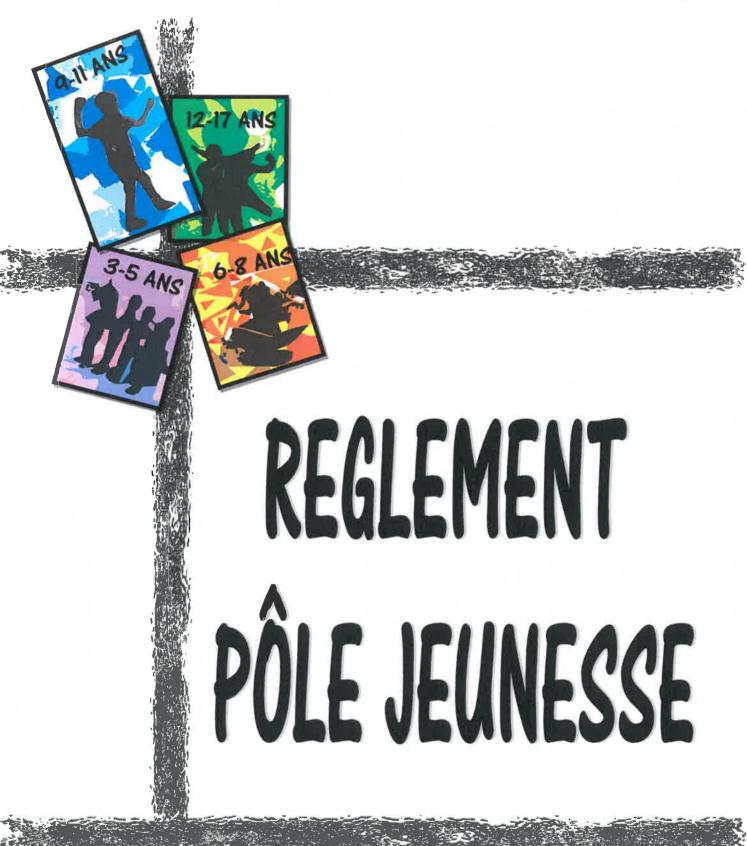


-



PÔLE JEUNESSE DE LORETTE





Rue Jules Ferry - 42 420 Lorette - 04.77.73.59.65 -

jeunesse Dville-lorette.fr alsh Dville-lorette.fr



La commune de Lorette dispose d'un accueil pour enfants le matin, le midiet le soir, avant et après la classe, pendant les vacances scolaires ainsi que les services de transport scolaire et de restauration scolaire. Ces services municipaux fonctionnent dans chacune des écoles publiques sous la responsabilité d'agents communaux. Concernant l'école privée seule la restauration scolaire n'est pas assurée par le Pôle Jeunesse.

Le Pôle Jeunesse a pour objectif d'accueillir les enfants âgés de 3 ans à 17 ans révolus. Il réunit en plusieurs lieux les services d'accueil périscolaire et extrascolaire.

Le périscolaire fonctionne du lundi au vendredi en période scolaire.

L'extrascolaire fonctionne du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires (petites et grandes), et certains week-ends à l'exception des jours fériés.



Article 1 - Présentation de la structure

Le bureau de l'accueil est situé dans le service Pôle Jeunesse – rue Jules Ferry – 42420 Lorette.

04.77.73.59.65

La responsable du service est Madame Bouzouik, vous pouvez la joindre au 06.73.82.78.03 ou par mail jeunesse Dville-lorette.fr.

Le directeur du Pôle Jeunesse est Monsieur Poinot, vous pouvez le joindre au D6.82.66.03.47 ou par mail : alshaville-lorette.fr.

La structure est agrée par la D.D.C.S. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et la PMI (Protection Maternelle Infantile)

Les bureaux sont ouverts (hors jours fériés et fermeture annuelle du service):

Période scolaire	Période vacances scolaires
Du lundi au jeudi de 8h00 à 11h00	Du lundi au vendredi de 8h00 à 11h00
et de 13h30 à 17h30	et de 13h30 à 17h30
Vendredi de 8h00 à 11h00	
et de 13h30 à 19h00	

Respect des horaires:

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture et les familles doivent respecter scrupuleusement les horaires.

ARTICLE 2 - Gestion du personnel et encadrement

Conformément à la réglementation, l'équipe d'animation est composée d'une responsable et d'un directeur titulaire d'un BPJEPS LTP (Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sports Loisirs Tout Public). Ils sont responsables de l'encadrement du personnel et des stagiaires, de la surveillance générale de l'établissement et de son fonctionnement, de l'organisation de l'accueil des enfants, de l'application du présent règlement et de la gestion administrative.

Ils sont présents sur la structure sur toute l'amplitude horaire d'ouverture ou remplacés par leurs adjoints.

Conformément à la règlementation, l'équipe d'animation est composée en partie d'animateurs titulaires ou stagiaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou du CAP petite enfance. Les titres et diplômes ainsi que le quota d'animateurs qualifiés répondent aux normes de la DDCS.



ARTICLE 3 - Dossier administratif / Inscription

L'extrascolaire « Les Galapias » et le périscolaire accueillent en priorité les enfants âgés de 3 ans à 17 ans dont l'un des parents a au moins sa résidence sur le territoire communal ou si l'enfant fréquente les écoles de la commune. Les parents ayant une résidence en dehors de la commune seront accueillis selon le nombre de places disponibles.

Toute activité au Pôle Jeunesse de Lorette, y compris le transport scolaire, nécessite une inscription préalable au bureau du Pôle Jeunesse. A chaque rentrée scolaire les parents doivent remplir un dossier administratif annuel même si l'enfant ne vient au occasionnellement.

Aucune inscription ne s'effectuera par téléphone ni mail

<u>Pièces obligatoires à fournir pour l'inscription:</u>

- Justificatif de domicile pour les Lorettois datant de moins de 3 mois (facture électricité, eau, gaz, loyer, téléphone)
- Carte vitale et carte de mutuelle où l'enfant est inscrit dessus.
- Justificatif d'assurance Responsabilité Civile pour l'enfant,
- Avis d'imposition pour les Lorettois où l'enfant est comptabilisé dans le nombre de part,
- Carnet de santé avec les vaccinations à jour ou certificat de vaccinations, Les vaccinations doivent être à jour sinon l'enfant ne pourra pas être admis.

En cas de divorce ou de séparation, fournir un justificatif judiciaire de la responsabilité parentale

Concernant les médicaments, joindre obligatoirement le protocole adapté à la situation de l'enfant (certificat médical, PAT...)

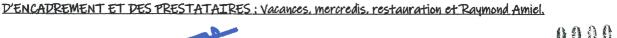
Tout dossier incomplet sera rejeté et l'enfant ne pourra pas fréquenter le Pôle Jeunesse.

Si l'inscription ou l'abonnement (périscolaire, extrascolaire, transport scolaire, restauration scolaire) n'est pas réalé avant le premier jour concerné, l'enfant ne pourra pas être accepté.

Les dates d'inscription pour chaque trimestre et pour les vacances sont affichées au Pôle Jeunesse et consultables sur le site internet : www.ville-lorette.fr ou dans ce livret.

Tout changement de situation familiale, d'adresse, de numéro de téléphone, de personne autorisée à venir chercher l'enfant... devra être communiqué dans les meilleurs délais et devra être modifié sur la fiche d'inscription avant la dépose ou la reprise de l'enfant, par les parents ou les tuteurs, au bureau du Pôle Jeunesse, rue Jules Ferry, et en aucun cas par téléphone, ni mail.

LES INSCIPTIONS SE FONT DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES EN FONCTION DES LOCAUX, DU TAUX





Article 4 = Modalités d'accès au périmètre du pôle jeunesse

L'accueil de loisirs et ses surfaces dédiées ne sont pas un lieu de passage, ni une place publique, que ce soit en période d'activités ou hors période, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne étrangère au service non autorisée.

Pour le secteur 3-5 ans, les parents doivent impérativement accompagner leur enfant à l'accueil auprès des animateurs pour signaler leur arrivée. En aucun cas, ils ne doivent les laisser seuls devant le portail extérieur vert.



PERISCOLATRE-EXTRASCOLATRE

Dans le cadre de <u>l'application du Plan Vigipirate et afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens</u>, les parents ne <u>peuvent pas circuler dans les locaux</u> pour récupérer leurs enfants.

Pour accéder aux locaux se référer aux affichages présents sur les portes d'entrée des sites ou se renseigner à l'accueil.

ARTICLE 5- Droit à l'image

Chaque enfant est susceptible d'être pris en photo lors des activités du Pôle Jeunesse. Chaque famille devra préciser sur le carton d'inscription si elle autorise ou non la parution des photos prises lors des activités (dans le bulletin municipal, sur des panneaux photos, sur la publicité de l'extrascolaire ou périscolaire....).



Article 6 - Tarifs - Paiements

Une cotisation pour frais de fonctionnement est demandée lors de l'inscription. Cette cotisation couvre l'année scolaire.

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et peuvent être modifiés à tout moment.

Ils sont consultables sur le site internet de la ville.

Les tarifs sont variables et déterminés en fonction de l'avis d'imposition pour les familles Lorettoises. La production de l'avis d'imposition est obligatoire sinon le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les familles peuvent régler en espèce, en carte bancaire, en chèque bancaire, en chèque CESU ou en chèque vacances pour le règlement des vacances scolaires.

Les familles bénéficiant de l'aides aux vacances de la CAF de la Loire doivent fournir le justificatif le jour de l'inscription des vacances.

Les familles doivent impérativement venir à l'accueil du Pôle Jeunesse pour régler leurs prestations et en aucun cas donner leurs règlements aux animateurs.

Article 7 - Assurances

Conformément à la réglementation, la ville de Lorette est assurée en responsabilité civile.

Les parents doivent, souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle, accident corporel). Les coordonnées de l'assurance doivent figurer sur la fiche d'inscription. Il est demandé de fournir une copie de l'attestation d'assurance Responsabilité Civile lors de l'inscription.

En cas de perte ou de vols d'objets de valeur, le Pôle Jeunesse décline toute responsabilité.



Article 8 - Sécurité et discipline : les droits et devoirs des enfants et des parents ?

Les périodes d'accueil, de la restauration et du transport doivent être pour les enfants, un moment de détente, elles ne sont pas pour autant synonyme de chahut.

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps d'accueil, il est important que parents et enfants aient un comportement respectueux des règles de bonne conduite.

PARENTS

Dans le cadre des horaires d'accueil et pour des raisons de sécurité, il est interdit de récupérer ou déposer son enfant lors des trajets ou en dehors des lieux d'accueil du Pôle Jeunesse.

Les parents s'engagent à ce que leur enfant ait un comportement compatible avec la vie en groupe. Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porteraient atteinte à leurs camarades et aux personnels chargés de l'encadrement.

ENFANTS

Il est interdit

- -> de quitter son groupe et l'animateur responsable de celui-ci, quel que soit le lieu où l'enfant se trouve. Ainsi que de se déplacer dans les locaux sans l'accord de l'animateur
- -> de se pencher aux fenêtres, de monter sur quelques objets que ce soient, de détériorer le matériel ou mobilier de la structure.
- -> d'introduire les biens personnels (ballon, console de jeux, portable, MP3, jouets...) à l'intérieur de l'extrascolaire et du périscolaire. Exceptés pour le secteur adolescents où certains biens personnels seront acceptés en accord avec l'équipe d'animation suivant les moments de la journée.
- -> de toucher aux appareils de sécurité (extincteurs, trousses de secours, blocs de secours, prises électriques...). Tout dégât causé par un enfant sera imputable à ses parents.

La commune décline toute responsabilité en cas de détérioration, casse ou vol.

- -> afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, d'introduire tout objet susceptible d'occasionner des blessures (couteau, cutter, ciseaux...) ou de provoquer des désordres (pétards...) ou des sinistres (allumettes, briquets, cigarettes...).
- -> les jeux et gestes violents, les menaces, injures verbales, propos racistes, vol de biens d'autrui, nonrespect du règlement et des consignes des animateurs...

En cas de non respect à ces interdictions, nous avertirons avant de sanctionner :

- -Rencontre avec les parents
- -Envoi d'un courrier signé par Mr le Maire
- -Exclusion temporaire puis définitive

On veillera à garder un esprit de camaraderie entre enfants et à être respectueux envers les animateurs.

Tous les enfants non autorisés à partir seul, seront remis uniquement aux personnes autorisées sur la fiche d'inscription. Il pourra être demandé aux personnes méconnues des animateurs une pièce d'identité.



Article 9 - Santé de l'enfant

Les enfants ne peuvent pas être accueillis en cas de fièvre ou maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sauf sur prescription médicale avec dépose de l'original à l'accueil.

Un registre infirmerie est tenu sur chaque secteur par un membre de l'équipe possédant au minimum une formation de premiers secours. Tous les soins et maux seront inscrits sur le registre et signalés aux parents dans la mesure du possible.

Toutes maladies contagieuses seront signalées aux parents.

Afin d'adopter une démarche de prévention, il est conseillé aux parents de fournir un goûter équilibré en terme de qualité et de quantité, par exemple : un fruit et un gâteau. Sont interdits paquets de chips, bonbons et sodas.

Pour toutes fêtes (anniversaire, etc...) les familles qui désirent apporter un goûter collectif sont priées d'amener tout produit emballé individuellement que l'on trouve dans le commerce, à condition d'en avertir en amont l'équipe de direction.

Tout traitement de longue durée ou allergie alimentaire devra obligatoirement faire l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (PAI). Le Pôle Jeunesse prendra contact avec les parents et conviendra avec eux des précautions à prendre.

Article 10 - Annulation - Remboursement-Absence

L'équipe de direction se réserve le droit de modifier suite à un impondérable l'organisation du programme pour des raisons de sécurité (météo, structure d'accueil défectueuse, transport hors norme...) dans ce cas aucun remboursement ne sera possible.

Concernant l'ALSH et le périscolaire aucun remboursement en cas d'absence de l'enfant ne sera effectué sauf si la personne concernée justifie d'un certificat d'hospitalisation ou de maladie contagieuse ou entre dans les cas prévus par la délibération du Conseil Municipal du 28/01/2019

<u>Toute absence de cantine</u> doit être signalée avant 9h00 le matin même. Dans ce cas, le repas de cantine peut être reporté si l'enfant n'est pas présent à l'école (grève, maladie, sortie scolaire...) ou au pôle jeunesse et si la famille ne bénéficie pas des aides aux vacances de la CAF de la Loire.

Absence des vacances en extrascolaire:

Pour les parents qui bénéficient des aides aux vacances de la CAF de la Loire et pour éviter tout abus, il est impératif que les enfants soient présents les jours concernés. En cas d'absence, aucun remboursement ne s'effectue sauf <u>en cas d'hospitalisation de l'enfant avec certificat médical à l'appui</u>. Dans le cas contraire, les parents devront rembourser le montant de la valeur des aides aux vacances CAF de la Loire.

Les familles ne bénéficiant pas des aides aux vacances de la CAF de la Loire peuvent obtenir un remboursement sur présentation d'un certificat d'hospitalisation de l'enfant et à condition d'en formuler la demande.

La municipalité de Lorette se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.

2019-07-70- MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA BAIGNADE NATURELLE DE LORETTE ARNAUD BELTRAME

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération en date du 20 mai 2019, le Conseil Municipal a adopté un nouveau règlement intérieur de la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud BELTRAME.

En ce début de saison de baignade, Monsieur le Maire se doit de vous faire part de ses constatations sur les désordres provoqués par des jeunes mal élevés originaires pour la plus grande partie de la Ville de Saint-Etienne.

A cause d'eux, dont on en évalue le nombre à une cinquantaine, les cinq jours de grosses canicules ont été terribles à vivre pour nos personnels, les maîtres-nageurs, les agents de sécurité et la police municipale. Ces derniers n'ont fait que courir après et évacuer à l'extérieur du site ceux qui sautaient les clôtures pour ne pas payer en ayant des comportements turbulents et inadmissibles vis-à-vis des autres baigneurs.

En fait, ils adoptent la stratégie d'être intolérables pour écœurer le reste du public et les faire fuir. C'est ce que l'on appelle la politique de la terre brulée pour mieux s'imposer avec leurs méthodes qui déstabilisent les baigneurs et leurs familles de bonne éducation.

Bien que pour leur très large majorité, ce sont des jeunes de nationalité française, ils s'expriment en arabe pour bien montrer qu'ils ne sont pas respectueux de la France qui les nourrit.

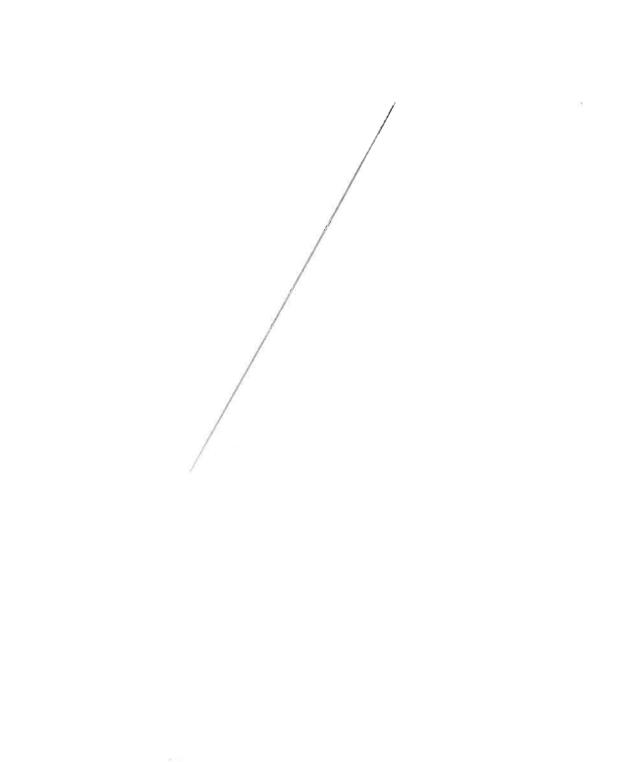
De nombreuses familles tranquilles et personnes adultes de quelques origines qu'elles soient, ne supportent pas cette dérive dans l'accueil et le fonctionnement de notre baignade naturelle Arnaud BELTRAME et sont mécontentes de voir qu'un site aussi exceptionnel soit si mal fréquenté.

A titre indicatif encore ce jour, le 8 juillet 2019 alors qu'il y a 141 personnes à l'intérieur deux jeunes avec un coupe-boulon ont découpé un panneau de grillage de 1m80 de haut. Monsieur le Maire précise qu'il ne peut pas laisser se reproduire de tels désordres

Aussi, Monsieur le Maire vous demande de bien vouloir l'autoriser à modifier le règlement intérieur de la Baignade Naturelle et plus particulièrement son article 2.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition</u> de son Président.









REGLEMENT INTERIEUR DE LA BAIGNADE NATURELLE MUNICIPALE DE LORETTE ARNAUD BELTRAME

Le Maire de Lorette.

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

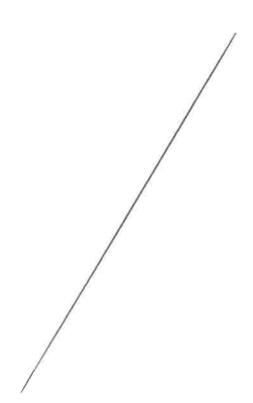
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la baignade naturelle Municipale notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,











1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Conditions d'ouverture

L'ouverture et la fermeture de la baignade naturelle municipale ont lieu sur décision de Monsieur le Maire. La période et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public sur le site internet de la baignade naturelle ainsi que sur certains moyens de communications (flyers...) et indiquées dans les tableaux placés en bonne vue à l'entrée de l'établissement.

L'accès à la baignade est rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires. La commune de Lorette se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins et de limiter le nombre des entrées en cas de grande affluence, la fréquentation maximum instantanée (FMI) étant de 650 personnes. La fréquentation maximum journalière (FMJ) est de 900 personnes.

L'accès à la baignade naturelle de Lorette n'est autorisé que lorsque la qualité de l'eau est conforme aux normes fixées par L'Agence Régionale de la Santé. A cet égard, l'eau naturelle est fragile puisqu'elle n'est pas aseptisée par le sel ou du chlore. Elle impose une hygiène et une discipline rigoureuse des baigneurs pour respecter ce règlement

Article 2: Accès

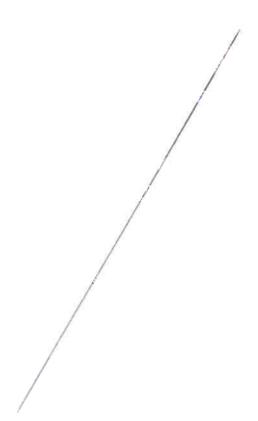
Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, en période estivale, sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée, qui vaut acceptation du règlement.

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement si ses vêtements ne respectent pas la loi de 2010 et la circulaire du 2 mars 2011 sur la dissimulation totale ou partielle du visage. Une personne portant un voile ou un foulard doit être identifiable.

L'accès à la baignade est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse ou dont l'état pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers.
- Aux personnes visiblement atteintes d'affections cutanées susceptibles de nuire à l'hygiène et au bon fonctionnement de la baignade naturelle et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.
- Aux personnes exclues précédemment pour un manque de respect au présent règlement par le service de sécurité.











LORETTE

La fouille des sacs sera effectuée par les vigiles placés à l'entrée qui seront chargés d'interdire l'introduction d'objets en verre ou en métal (par exemple : couteaux, fourchettes, etc...)

Pour permettre un accueil tranquillisé, le site sera exclusivement réservé aux familles (parents, leurs enfants et de ceux qu'ils ont en charge) et aux adultes et ce tous les jours d'ouverture. Ainsi, tous les enfants mineurs, non accompagnés d'un adulte en assurant la responsabilité, muni d'une pièce d'identité (remise à l'entrée et restituée à la sortie), ne pourront pas entrer. Dans ces cas-là, la personne adulte responsable doit s'acquitter de son droit d'entrée et surveiller les enfants mineurs qu'elle fait entrer avec elle.

Il est précisé que les mineurs de plus de 12 ans bénéficiaires de la carte « résident » même non accompagnés d'un adulte, ne sont pas concernés par ces dispositions et pourront donc entrer sur le site.

Article 3: Redevances

Les tarifs, fixés par le Maire par délégation du Conseil municipal, sont affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets.

Les droits d'entrée (tickets) sont remis par les préposés désignés par la municipalité. En contrepartie du droit d'entrée un bracelet est remis au client de la baignade. Celui-ci a une durée de validité pour la journée concernée uniquement.

Un tarif « résident / non résident » de la commune et des communes partenaires étant applicable, seules les personnes en possession de leur carte de résident se verront appliquer le tarif résident.

La délivrance des tickets cessera une heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 4: Hygiène

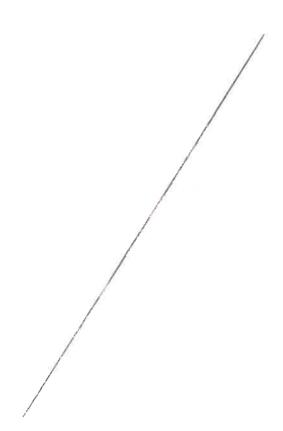
La qualité naturelle de l'eau impose aux baigneurs, une discipline particulièrement rigoureuse.

Conformément à la réglementation, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des urinoirs, et des douches corporelles.

Avant d'accéder à la baignade, les principes à respecter sont les suivants :

- Prendre la précaution de passer aux toilettes. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans les bassins et de manière générale dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans les lieux prévus à cet effet.
- La douche corporelle savonnée est obligatoire. Il s'agit de réduire la pollution des
- Passer obligatoirement dans les pédiluves et pieds-nus.

Page 3 / 9









Article 5 : Sécurité

La pratique du plongeon et du saut dans les parties de petites profondeurs est interdite. Les enfants non nageurs devront rester dans le petit bain et impérativement utiliser des brassards, bouées ou ceintures de natation, sous la surveillance d'un adulte.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel chargé de la surveillance générale de l'établissement sous peine d'une expulsion immédiate.

Article 6: Tenues

Les usagers doivent avoir une tenue décente et correcte, et permettant le respect des dispositions du présent règlement.

Notamment, le naturisme et le port du monokini sont interdits.

Sur la plage enherbée, sont autorisés les casquettes, chapeaux, paréos, tee-shirts, shorts de plage et tout vêtement nécessaire à la protection contre le soleil.

Dans l'eau, sur les pontons au bord de l'eau, seuls les vêtements conçus pour la baignade et permettant le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont autorisés :

- -Forme slip ou boxer pour les hommes
- -Maillots de bain ajusté, une pièce ou 2 pièces pour les femmes

De fait, les vêtements ou pièces de vêtements impropres à la baignade tels que robe, pantalon, short, chemise, burkini, combinaison de sport, paréo, foulard etc sont interdits

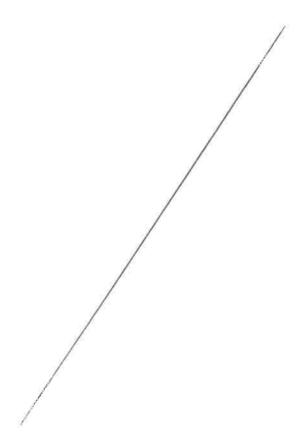
Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Tout manquement à cette disposition implique l'expulsion immédiate (pouvant couvrir toute la période d'ouverture saisonnière) des contrevenants par le personnel de surveillance, de sécurité ou au besoin par la force publique. En aucun cas ce renvoi ne donnera lieu à un remboursement

2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 7: Vestiaires

En contrepartie du paiement de l'entrée, l'utilisateur se voit attacher un bracelet signifiant son acquittement et son passage par l'entrée.

Page 4 / 9



AF.





LORETTE

Toute personne ne possédant pas son bracelet sera considéré comme étant en infraction et sera raccompagné à la sortie de l'établissement.

En cas de perte ou de vol, non seulement aux vestiaires mais dans toute l'enceinte de la baignade, la Ville décline toute responsabilité.

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse. Déclaration en sera faite à la Police municipale par le responsable de l'établissement.

Article 8 : Fermeture de la baignade

En cas d'orages ou pour toute autre raison de sécurité, la baignade pourra être interdite par le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ; dans ces cas, aucun remboursement du droit d'entrée ne sera effectué.

L'établissement fermera ses portes au public à 19h30.

L'évacuation des bassins est annoncée par un signal et une annonce appropriée (annonce à l'aide d'un micro ou coup de sifflet) une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, soit 19h00. Un quart d'heure avant la fermeture (19h15), l'ensemble des baigneurs doit avoir évacué l'établissement.

L'accueil fermera ses portes 1h30 avant la fermeture du site soit 18h00

Article 9: environnement

Les végétaux au sol ou les arbres sont à respecter Les zones d'herbes aquatiques sont interdites à la marche. L'arrachage des herbes aquatiques est interdit.

Article 10: Animaux

Les animaux même tenus en laisse sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement, sauf pour en assurer le gardiennage, ou les chiens pour personnes handicapées. Dans tous ces cas, ces animaux ne pourront pas accéder à la baignade.

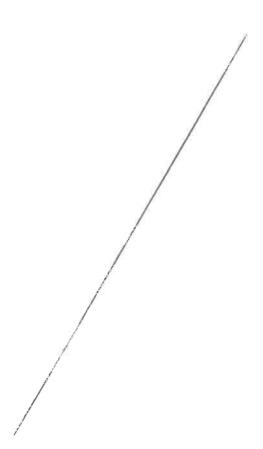
Article 11: Discipline et surveillance:

L'accueil du site est sous vidéosurveillance.

L'établissement est placé sous la responsabilité du MNS chef de bassin. Toute réclamation devra lui être adressée. Un registre des réclamations est tenu à la caisse et mis à la disposition du public.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions faites par le chef de bassin ou par ses collaborateurs, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité sous

Page 5 / 9









LORETTE

peine d'expulsion immédiate pouvant couvrir toute la période d'ouverture de la baignade.

Article 12: Interdiction

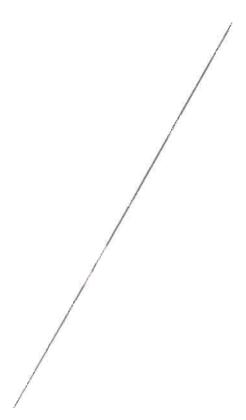
Il est formellement interdit, sous peine de sanction, expulsion immédiate, temporaire ou définitive (couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement) et verbalisation par les autorités compétentes :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou violents ;
- De pousser ou de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages, même sous forme de jeu;
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur ;
- D'introduire de l'alcool
- D'introduire des contenants en verre ou tous objets métalliques dangereux
- De faire du feu (barbecue...)
- D'utiliser des objets gonflables (bouées, tapis, etc...) dans le grand bassin.
- D'abandonner ou de jeter des détritus de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans l'espace fumeur.
- De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos ;
- De cracher, d'uriner en dehors des cuvettes des WC ou des urinoirs
- D'emporter de la nourriture et boissons dans les bassins de baignade;
- De circuler sur les pontons en chaussures ;
- De courir sur les pontons au bord de l'eau;
- De photographier des usagers sans leur consentement;
- De pratiquer des apnées prolongées;
- De simuler une noyade;
- De distribuer, de coller ou d'apposer tracts ou affiches;
- D'utiliser des appareils émetteurs de sons,
- D'utiliser palmes, masques et tubas ou tout autre matériel sauf sur autorisation du chef de bassin.
- D'utiliser des ballons en cuir sur l'ensemble du site (seuls les ballons de plage seront autorisés)

Article 13: Responsabilité

La Ville dégage toute responsabilité quant aux accidents dus à l'imprudence ou au nonrespect du règlement intérieur par des usagers, pouvant survenir dans l'enceinte de

Page 6 / 9







l'établissement. Ils seront pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations et se verront exclus de l'établissement temporairement ou définitivement.

Article 14: Cours de natation

L'enseignement de la natation peut être accepté par Monsieur le Maire.

Il concerne les écoles de Lorette et doit faire suite :

- A une demande auprès des autorités municipales ;
- A une visite du site;
- A la mise en place d'un projet pédagogique expliquant l'organisation du cycle natation;
- A l'autorisation de Monsieur le Maire.

L'enseignement de la natation ainsi que la gestion des élèves est assuré par les enseignants

La présence d'un personnel de surveillance de baignade (MNS ou SSA) sur ces horaires est obligatoire afin d'assurer la surveillance

Article 15 : Intervention des agents de sécurité à l'intérieur du site

Les vigiles auront la possibilité d'accéder à l'intérieur du site sur demande des responsables de la baignade, d'élus ou de responsables de la commune.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16: Le grand bassin

L'accès au grand bassin est uniquement autorisé aux personnes sachant nager correctement. Les MNS sont seuls juges en la matière.

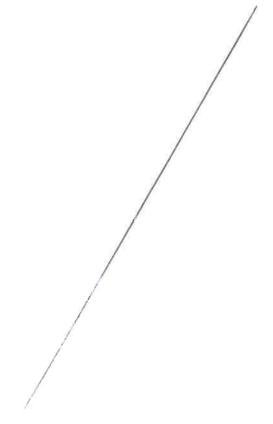
Article 17: petit bassin

L'accès au petit bassin est réservé aux enfants et aux adultes ne sachant pas nager.

Article 18: Jeux aqualudiques

Une aire de jeux aqualudiques de 110 m² environ et comprenant des jeux d'eau est à disposition du public. Celle-ci doit être utilisée dans des conditions normales d'utilisation et les enfants y accédant restent sous la responsabilité d'un adulte responsable. Sur cette aire, seul le maillot de bain est autorisé et les règles d'hygiène restent identiques à celles de la baignade.

Page 7 / 9









Article 19: Photographie

Toute prise de vue photographique ou cinématographique par des professionnels est subordonnée à une autorisation expresse de l'Autorité municipale.

Article 20 : Matériel de sauvetage

Il est interdit de toucher, sans nécessité absolue, aux engins de sauvetage. L'accès aux locaux administratifs et techniques est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 21: Activité ambulante

Aucun marchand ambulant, aucun forain ne pourra s'installer ou exercer son activité ni à l'intérieur, ni aux abords immédiats de la baignade, ni dans l'enceinte du Parc de Loisirs des Blondières, ni sur la voie publique sans autorisation municipale.

Article 22: Accueil des ALSH

Seront accueillis uniquement les ALSH, les Centres sociaux, les MJC et toutes structures jeunes d'animation affiliées à la DDCS qui auront réservé leur venue.

Les réservations s'effectuent à la mairie de Lorette à partir du Jeudi 2 Mai 2019 par téléphone.

Leurs venues sont fixées en fonction des capacités d'accueil (100 maximum/jour) et du respect de la règlementation propre aux Accueil de Loisirs et de celui de la baignade naturelle de Lorette.

Aucune structure ne sera acceptée sans réservation même si elle se présente à l'entrée du site.

Concernant les transports collectifs, un arrêt est prévu devant le site mais ces derniers ne pourront stationner sur place. Seuls les minibus pourront stationner sur les parkings

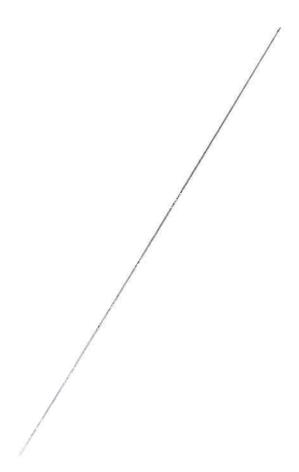
Article 23: Accueil des groupes associatifs

Seront accueillis uniquement les groupes associatifs qui justifieront d'un titre permettant de vérifier l'appartenance à ladite association.

Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera appliqué sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Lorette, Monsieur le Directeur général des services, par la Police municipale, la Police nationale, le gardien de l'établissement, les agents de sécurités, les agents d'accueil, ainsi que tout employé municipal et les maîtres-nageurs sauveteurs qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Page 8 / 9









Ampliation du présent règlement

Ampliation du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire, Monsieur le commissaire de police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, et aux maîtres-nageurs sauveteurs. Un affichage à l'entrée de l'établissement sera effectué conformément à la loi.

Fait à Lorette, le 9/07/2019

Le Maire de Lorette, Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr Notifié le

Notine le
Affiché le
Transmis au représentant de l'Etat, le
Préfecture de la Loire
Reçu le
Bureau gestion des moyens et
Coordination des Services de l'Etat







2019-07-71- SIGNATURE D'UNE CHARTE DE COOPERATION CULTURELLE AVEC SAINT ETIENNE METROPOLE

Monsieur le Maire vous informe que le Bureau Métropolitain de Saint-Etienne Métropole par sa délibération n°2019.00148 du 16 mai 2019 a approuvé une charte de coopération culturelle et invite les communes membres à la signer.

Le projet de charte jointe à la présente, vise à fixer des engagements entre communes et intercommunalité en matière de politique culturelle pour « affirmer leur volonté de travailler ensemble ». Elle vise dans son texte, à « renforcer le sentiment d'appartenance des habitants dans leurs diversités et l'épanouissement personnel et l'ouverture aux autres ».

Monsieur le Maire vous indique que le Bureau d'adjoint de la Commune réuni le 22 mai 2019 a émis un avis négatif à l'unanimité sur ce projet de charte.

Les membres du Bureau ne voient aucun intérêt à la signature de cette charte qui ne fixe que des grands principes sans volets concrets.

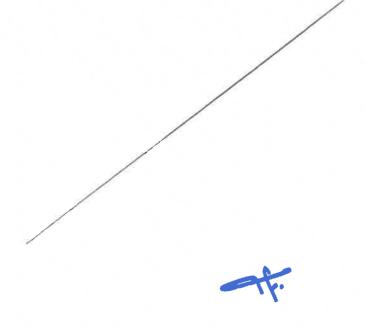
Monsieur le Maire déplore encore une fois, que Saint-Etienne Métropole veuille s'approprier un domaine de compétence qui n'est pas le sien.

De plus, la saison culturelle de la Ville ainsi que l'animation culturelle en général fonctionnent très bien sans l'intervention de Saint-Etienne Métropole.

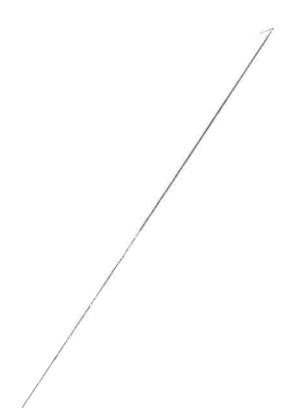
De ce fait, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De refuser de signer la présente charte de coopération culturelle de Saint-Etienne Métropole ;
- **2)** D'informer Saint-Etienne Métropole du refus de la Ville de la signer.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition</u> de son Président.



000084







CHARTE DE COOPERATION CULTURELLE

ENTRE

SAINT-ETIENNE METROPOLE

LE PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE LA VALLEE DE L'ONDAINE ET DU PAYS DU GIER

LES COMMUNES SIGNATAIRES

Contexte

Les métropoles françaises et européennes considèrent la culture, la création artistique, les pratiques et la production d'événements culturels, comme des investissements indispensables à l'épanouissement personnel des citoyens, à la cohésion sociale et territoriale, au développement d'activités économiques et à leur attractivité.

C'est ainsi que les politiques publiques permettent aux acteurs, des petites structures aux grandes institutions, de créer ensemble la richesse culturelle du territoire. Ils sont confrontés aux mêmes problématiques de rapport au public, de financement et d'organisation. Il y a donc un intérêt commun fort à échanger, à construire des coopérations et à rechercher des mutualisations.

La culture est aujourd'hui inscrite dans la durée, de manière singulière et de plus en plus importante, dans le cadre du renouvellement urbain, de la cohésion urbaine et sociale, du tourisme et de l'attractivité des communes de la Métropole.

La coopération amène à connecter des cultures, des savoirs, des valeurs, des savoir-faire. Toute culture ne demeure vivante que si elle coopère, échange, emprunte à d'autres cultures. Coopérer est un acte d'adaptation, une assurance pour le futur. Dans le contexte actuel, il est nécessaire de mobiliser les énergies autour de perspectives partagées, de stimuler le désir de culture au sein de la société et de fournir les meilleurs arguments aux décideurs pour garder le cap d'une vision émancipatrice de la culture.



Le projet de Charte de coopération culturelle entre les collectivités constitutives du Pôle Métropolitain et d'autres « parties prenantes » publiques, privées ou associatives a été appuyé par la Conférence métropolitaine des Conseils de développement (CMCD), dans son avis « Pour une culture partagée dans le Pôle Métropolitain » en réponse à la saisine métropolitaine.

Il est également repris dans l'avis « Saint-Étienne Métropole, acteur de la grande Région Auvergne-Rhône-Alpes » du Conseil de développement de Saint-Étienne Métropole pour rapprocher les divers acteurs culturels, sociaux, du design, du numérique, de la culture scientifique et technique, du tourisme et de l'international (jumelages et coopération décentralisée) du territoire et établir des coopérations avec les territoires voisins (Parc Naturel Régional du Pilat, Pôle Métropolitain, Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Il s'agit à travers cet outil de promouvoir et inciter « le faire ensemble » dans toutes les dimensions de la culture afin de renforcer :

- le sentiment d'appartenance des habitants dans leurs diversités ;
- " l'épanouissement personnel et l'ouverture aux autres.

Considérant que :

Saint-Étienne Métropole dispose de nombreux atouts :

- des communes dynamiques dotées de politiques culturelles ;
- un patrimoine naturel, historique, artistique, industriel, humain riche et reconnu;
- un réseau dense d'équipements et d'acteurs culturels de toutes tailles sur l'ensemble des communes et engagés dans une grande diversité de projets;
- la présence de grandes institutions et d'acteurs travaillant sur des modèles alternatifs, tous ayant une pratique historique de la médiation avec les publics;
- le dynamisme et la motivation des acteurs culturels de Saint-Étienne Métropole impliqués dans les divers travaux du Conseil de développement.

Saint-Etienne Métropole met en œuvre les compétences suivantes :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs d'intérêt métropolitain;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- assure le développement d'une identité communautaire autour du design et de ses prolongements économiques et culturels;
- soutien à des manifestations et des évènements culturels d'envergure nationale et internationale.

1 - Objectifs de la Charte

Par cette Charte, les signataires s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives et de manière coordonnée, à développer leurs coopérations et le sentiment d'appartenance à une même Métropole dans le domaine de la culture.

Coopérations, réseaux

- Promouvoir des actions collectives, mises en synergie, des mutualisations,
- Faciliter la coopération des acteurs culturels pour favoriser la création et le développement culturel vers tous les publics.
- Faciliter une complémentarité entre les actions culturelles communales et donner une visibilité accrue sur le territoire de la Métropole aux manifestations culturelles.
- Communiquer l'information sur les financements mobilisables (contrat de ville, fonds européens...).
- Favoriser l'interconnaissance des responsables de programmation, des acteurs culturels.

Facteur d'identité.

- Affirmer l'identité de la Métropole en s'appuyant sur son potentiel culturel et patrimonial.
- Favoriser l'appropriation, par tous les publics, d'une échelle territoriale plus large : Saint-Étienne Métropole.

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre des montages financiers existants. Ils sont rendus possibles par l'évolution des modalités d'action des structures signataires dans le cadre de leur projet de fonctionnement.

2 - Modalités de mise en œuvre

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- poursulvre et accentuer leurs politiques culturelles ;
- soutenir et mobiliser les établissements et acteurs culturels pour qu'ils développent des initiatives s'inscrivant dans les objectifs de la charte;
- traduire ces engagements, dans les cadres contractuels ou conventionnels qui les lient aux établissements culturels et/ou communes;
- mettre en commun les résultats, enseignements ou questions posées par ces démarches dans une instance permanente de travail et d'échanges collectifs, tout en préservant et valorisant l'identité culturelle et les initiatives déjà développées localement.

Saint-Etienne Métropole contribuera à cette démarche en :

- inscrivant ses initiatives et actions dans les objectifs de la charte;
- proposant un appui technique pour accompagner les communes et acteurs culturels pour la mise en œuvre de la charte;
- favorisant la mise en réseau des communes, équipements et opérateurs culturels notamment sur le thème des démarches visant à « aller vers les publics et les territoires » de la Métropole;
- mettant en place une mission d'observation et de veille, afin de capitaliser sur les résultats.

3 - Pilotage

Un comité de pilotage permanent est composé des élus signataires de la présente charte : communes, Syndicats Intercommunaux de la Vallée de l'Ondaine et du Pays du Gier, Parc Naturel Régional du Pilat et Saint-Etienne-Métropole ainsi que des représentants du Conseil de développement.



Cette instance se réunira au minimum une fois par an sur invitation de Saint-Etienne Métropole pour examiner le bilan de la mise en œuvre de cette charte et de valider le plan d'actions annuel qui en découle.

Un comité technique, constitué des référents culture des collectivités signataires, d'un représentant technique du Conseil de développement et de personnes qualifiées, est également créé afin :

- d'échanger sur les problématiques communes ;
- de proposer un plan d'actions annuel permettant de développer des projets communs ;
- de partager le bilan de la charte et de ses actions afin de prévoir son évolution et son élargissement à de nouveaux acteurs.

L'animation de cette instance est assurée par Saint-Etienne Métropole qui la réunira autant de fois que les membres le jugeront nécessaires afin de mener à bien les travaux liés à cette charte.

4 - Durée

Cette charte constitue un engagement de chacun des signataires pour affirmer leur volonté commune de travailler ensemble à l'échelle du territoire de la Métropole. Elle a vocation à être régulièrement actualisée et complétée afin de l'adapter au plus près des besoins des acteurs culturels.

La diffusion de la culture est une responsabilité collective. Devenir un spectateur est le gage d'une formation éclairée des esprits et des sens. Par le partage des œuvres et des imaginaires, par la rencontre des femmes et des hommes contribuant à leur rayonnement peut émerger une nouvelle dimension de l'identité de la Métropole.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour Saint-Etienne Métropole.

Pour le Parc Naturel Régional du Pilat,

Pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ondaine

Pour le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier,

Pour la Commune de X,

Pour la Commune de X,



2019-07-72- ZAC COTE GRANGER AUTORISATION DONNEE A EPORA POUR SOLLICITER UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération n°2016-09-89 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016, la Ville de Lorette a autorisé EPORA à solliciter Monsieur le Préfet de la Loire pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la ZAC COTE GRANGER et à déléguer à EPORA la mise en œuvre de l'expropriation sur le périmètre de la DUP ZAC COTE GRANGER.

Monsieur le Maire vous précise que ce même périmètre a été modifié par délibération n°2017-10-80 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017.

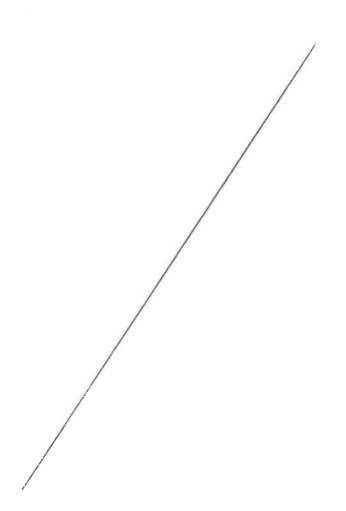
Monsieur le Maire vous propose de :

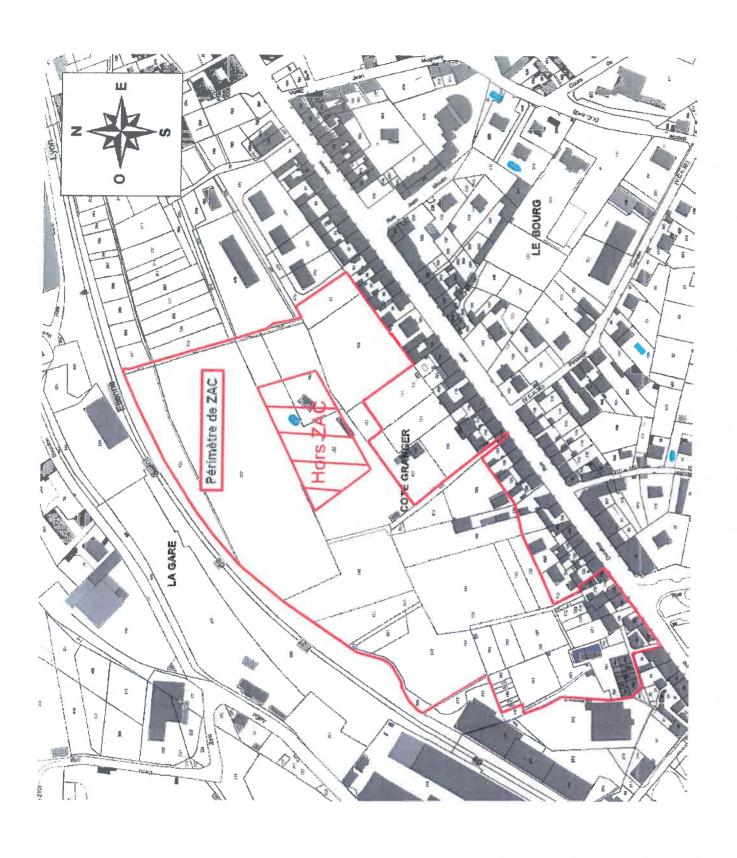
- 1) Confirmer que la Ville de Lorette délègue à EPORA le soin de solliciter Monsieur le Préfet de la Loire pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la ZAC COTE GRANGER sur le périmètre tel que défini dans la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017;
- 2) Confirmer que la Ville de Lorette délègue à EPORA la mise en œuvre de l'expropriation sur le périmètre de la ZAC COTE GRANGER;
- 3) D'accepter les termes du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, tenant compte des modifications de périmètre, ainsi que de la finalisation de l'évaluation environnementale intégrant les études d'avant-projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

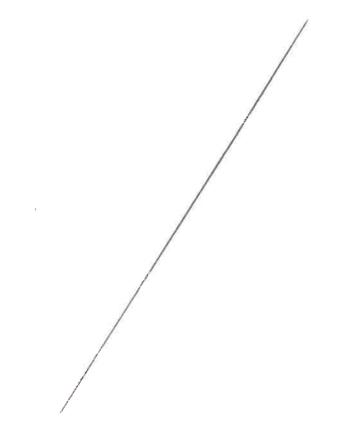




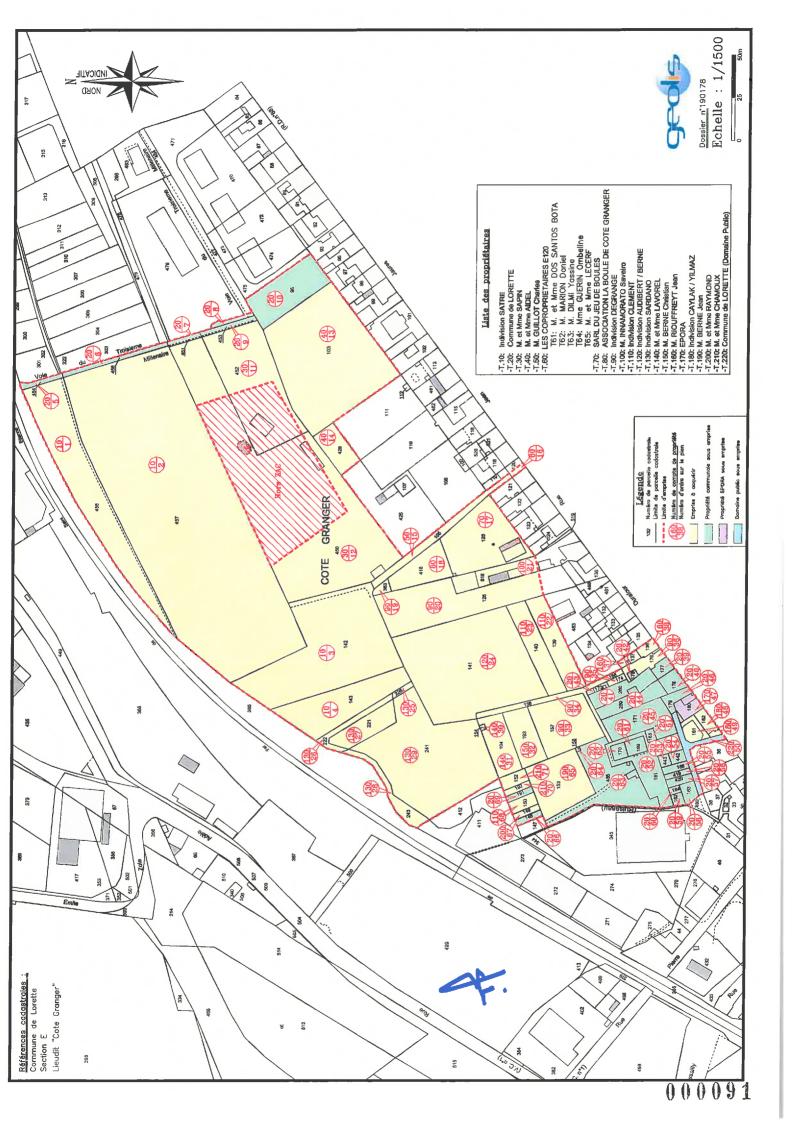


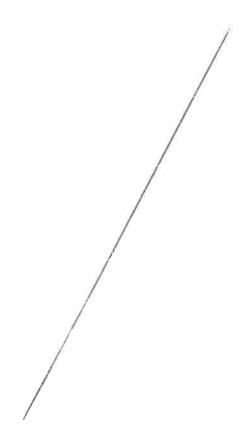












LISTES DES PROPRIETAIRES, par n° cadastral



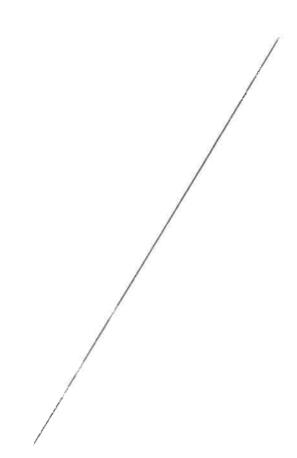


I SEDI

Porrelles cadastrées. 2545,451,466,454,172,175,177,178,179,259,260,171,169,169,170,158,485,161,443,442,166,419,420, 163,164,162,191,191. Observations prévoir une division en volume passage sous batiment E O 0 m 0 m 36 48 m² 3.78 m² 0 m2 Surface reliquat 3 90 m² 35 98 m² 14 21 m² 25 33 m² 3980 m² 1370 m² 120 m² 120 m² 125 m² 80 m² 65 m² 15 F 40 m² 1.25 m² 60 m² 5 46 m² 5 35 m² 41 m² $4\,10\,\mathrm{m}^2$ 18 80 m² 1 70 m² 160 m² 471 m² 14 35 m² 6 45 m² 3 35 m² 1 65 m² 1.99 m² 34 32 m² 3 12 m² 63 m² 13237 m² 58 21 m² 39 25 m² 6 45 m² 10 15 m² 10 77 m² 5 67 m² 4 60 m² Contenance Surface 14 35 m² 36 60 m² 13 70 m² 60 m² 1 20 m² 1 0 15 m² 34 32 m² 3 12 m² 72.46 m² 23.78 m² 25.33 m² 132.37 m² 8.38 m² 63 m² 5 67 m² 39 25 m² 4 10 m² 6 45 m² 6 45 m² 39 80 m² 3 35 m² 40 m² 170 m² 160 m² 125 m² 60 m³ 546 m² 5.35 m² 4.71 m² 1 99 m² 10 77 m² 165 m² 10 m² 58 21 m² cadastrale La Gare La Gare 2, Rue Antoine Durafour 16, Rue Antoine Durafour 16, Rue Antoine Durafour Côte Granger 24 Rue Antoine Durofour Côte Granger 120 A Rue Jean Jaurès 120 Rue Jean Jaurès 30 Rue Antoine Durafour Côte Granger 120 rue Jean Jaurès Rue Jean JAURES Rue Antoine Durafour Rue Antoine Durafour Côte Granger Leudit 56,7,8,9,10, 39,40,41,42, 43,44,45,46, 51,52,53,54, 55,56,57,58, 59,60,61,62, 63,64,66,69 N° au plan 33 34 49 48 3 20 17 16 13 24 29 89 30 65 71 ž 36 47 2 22 53 28 13 18 12 52 GUILLOT Charles les Copropriétaires du E 119/ E 120 IND. BERNE Pierre/ Gabriac Marie IND. GISCLON/MARQUET/SATRE IND. GISCLON/MARQUET/SATRE IND. GISCLON/MARQUET/SATRE IND. GISCLON/MARQUET/SATRE IND. GUERRY/FAYOLLE IND. GUERRY/FAYOLLE IND. GUERRY/FAYOLLE IND. GUERRY/FAYOLLE RIOUFFREY Mauricette RIOUFFREY Mauricette Monsieur le Gérant IND. GUERRY/FAYOLLE CLEMENT/VALADOUX IND. GUERRY/FAYOLLE INNAMORATO Saveiro CLEMENT/VALADOUX Monsieur le Président CHAMOUX Daniel CHAMOUX Daniel IND. REYMOND LAVOREL Yoann **BERNE Christian** LAVOREL Yoann IND. SARDANO Nom du compte de propriété AIDEL Brahim CAYLAK Cemal IND. SARDANO IND. SARDANO CAYLAK Cemal IND. SARDANO IND. SARDANO **AIDEL Brahim** SAPIN Roger **BERNE Jean** SAPIN Roger CC de Lorette CC de Lorette N° Terrier 200 220 유 8 9 9 8 20 9 20 cadastral 192 1193 1194 1221 222 222 241 241 418 452 455 457 518 103 105 1120 1130 1130 1130 426 d ž cadastrale Section ш

O m² OP non cadastré

228 m² Total emprise :





2019-07-73- ACQUISITION PAR EPORA D'UN TENEMENT IMMOBILIER. APPARTENANT A L'ASSOCIATION BOULE COTE GRANGER

Monsieur le Maire vous rappelle que conformément à l'article 13 de la convention opérationnelle entre la SEDL, EPORA et la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole signé le 6 mars 2018, chaque acquisition de biens par l'EPORA dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Côte Granger doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération préalable dument exécutoire de la Commune de Lorette donnant son accord formel.

Monsieur le Maire vous indique qu'en date du 3 juin 2019, EPORA a fait savoir à la Commune de Lorette qu'un accord avait été obtenu avec l'association du jeu de Boule Côte Granger, propriétaire des parcelles cadastrées section E numéro 418 pour 567 m², et numéro 125 pour 1 435 m².

L'accord porte sur un montant d'acquisition fixé à 45 000 € pour les deux parcelles, soit environ 22,50 € du m². De plus, il pourrait être octroyé à l'association un différé de jouissance du bien, à l'issue de l'acquisition, d'une durée de 6 mois renouvelable une fois.

A l'heure actuelle, aucun accord n'a pu être obtenu pour l'achat de la licence IV car en l'état, l'association n'a pas pu prouver la preuve de son acquisition.

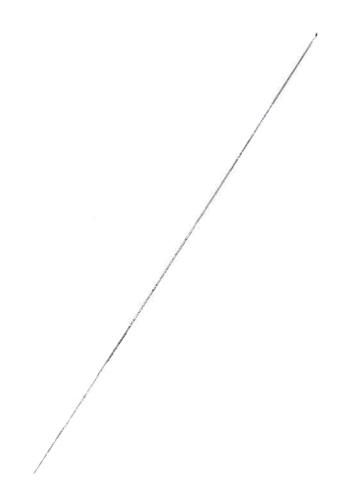
Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune s'est également engagée à racheter le bien à l'EPORA en cas de résiliation du traité de concession.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'autoriser EPORA à acquérir dans le cadre de la procédure de la ZAC COTE GRANGER, les parcelles cadastrées section E numéro 418 pour 567 m², et numéro 125 pour 1 435 m² appartenant à l'association Boule Côte Granger pour une valeur totale de 45 000 €;
- 2) D'autoriser EPORA à conclure avec l'association Boule Côte Granger, une convention d'occupation précaire pour ces deux parcelles au profit de l'association une fois que le bien aura été vendu, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois dans le cadre d'un différé de jouissance par l'association;
- 3) D'autoriser EPORA à confier à Maître THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier, le soin d'officialiser cette transaction ;
- **4)** De racheter ledit bien à EPORA en cas de résiliation du traité de concession avec la SEDL;
- 5) De transmettre cette délibération à EPORA et à la SEDL (futur NOVIM) pour information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.





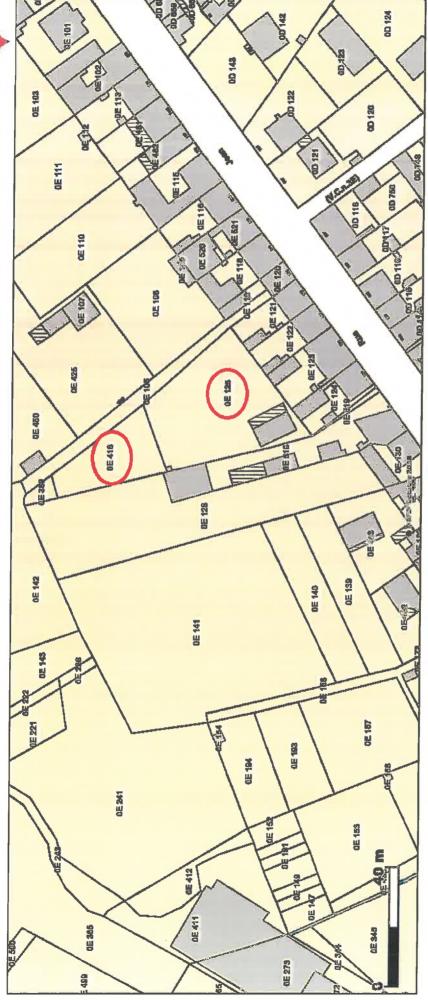


Association BOULE COTE GRANGER

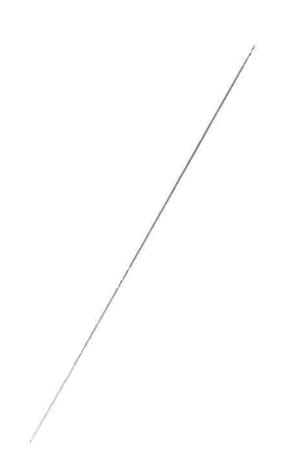
GéoLoire42 Date de création: 21/06/2019











2019-07-74- DENOMINATION DE VOIE : ALLEE DES DEUX MONTS

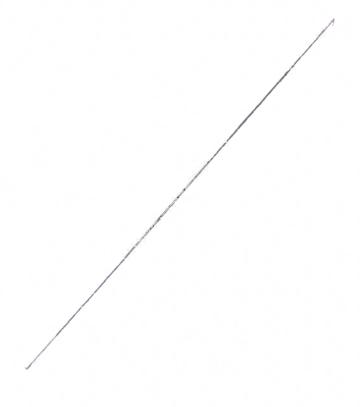
Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune a revêtue pour partie, un chemin rural piétonnier reliant la rue de la Grande Ecluse à la rue du Stade longeant le site de la Baignade Naturelle de Lorette et les jardins familiaux. La partie asphaltée permet d'accéder à un lotissement « le Bief du Dorlay ».

Il s'avère que cette nouvelle voirie n'a jamais été officiellement dénommée, même si le nom « Allée des deux Monts » est de fait déjà appliqué.

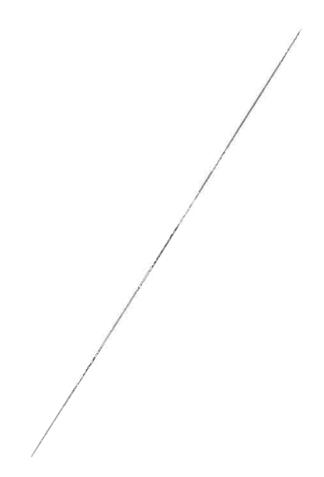
Monsieur le Maire vous propose :

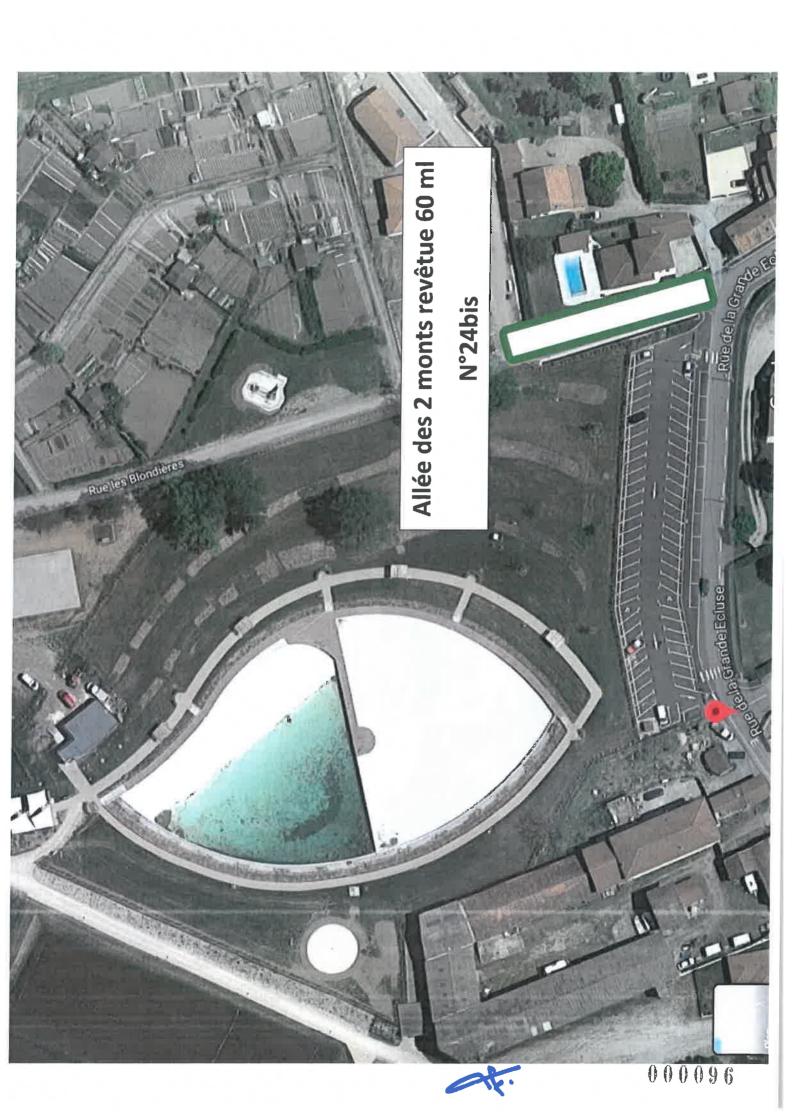
- 1) De dénommer la voie matérialisée en vert rayé de bleu, « Allée des deux Monts » sur la seule partie revêtue à ce jour ;
- 2) De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment en transmettant cette délibération aux riverains de cette voie, à la Poste et au service du cadastre de Saint-Etienne.

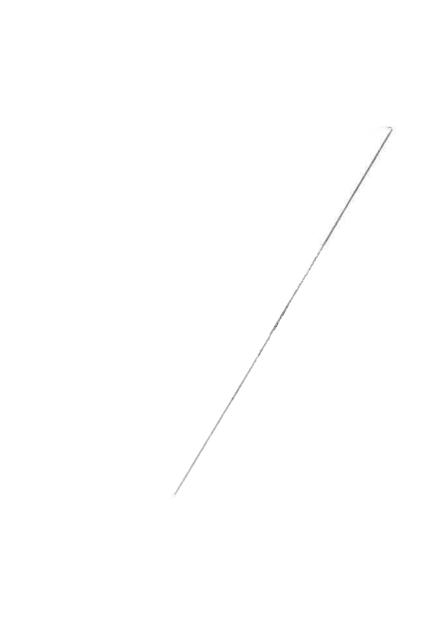
<u>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition</u> de son Président.











2019-07-75- COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 65 rue Jean Jaurès, D 176 appartenant à M et Mme BERGIGNAT et M et MME CHAMBRY:
- 2 Hameau Girard, B 1032, 1027, 1023 et 1066 appartenant à M KRISAKIS et Mme RELANDINI;
- 38 bis rue du Pilat, C 1019 appartenant à Mme KOCZURA Sylvie;
- Plaine de Grezieux, H 750, H 754, B 1109 et B 1112 appartenant à M BENGUEDDOUDI et Mme DEGACHE :
- 6 rue des Alouettes, C 541 appartenant à Mme FROMENT Marie Joëlle
- 28 rue Eugène Brosse, D 140 appartenant à M. PIZZOLO et Mme COHEN
- Rue des Roules, C 1051 appartenant à M. DELAFOSSE Marcel
- 27 rue Eugène Brosse C 193 appartenant à M CHOREL René
- Rue des Roules, C 1050 appartenant à M. DELAFOSSE Marcel
- 17 bis plaine de Grezieux, I 381 appartenant à M SOLMAZ Ibrahim
- 23 domaine des Provences, B 990 appartenant à M et MME JIMENEZ

Au titre de la délégation « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2019-221: De confier à l'association *CONVERGENCE 2, route de St Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ*, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande concernant les prestations **de mise à disposition de personnels sur le site de la Baignade Naturelle de Lorette**, passé sous la forme d'une procédure négociée, dans le cadre de *l'article 30.I.7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics* pour la réalisation de prestations similaires. Ce marché est conclu sans montants minimum et pour un montant maximum de $40\ 000,00 \in HT\ (48\ 000,00 \in TTC)$ et pour une période comprise entre le 1^{er} mai 2019 (ou sa date de notification si celle-ci est postérieure) et le $31\ décembre\ 2019$.

2019-222: De confier un marché de travaux, passé selon une procédure adaptée, relatif aux travaux de création d'une boulangerie-pâtisserie dans un espace de vente existant au 57, rue Jean Jaurès à Lorette, à la Société APPA RHONE ALPES ZAC STELYTEC 2, allée Léonard de Vinci 42 400 SAINT CHAMOND, pour un montant de 191 753,05 € TTC (159 794,18 € HT);

2019-223: De confier à la société ENERGECO SERVICE ZA du Patural 43 210 BAS EN BASSET, un marché de service, passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, pour l'Entretien des équipements de génie climatique avec dépannage des bâtiments communaux, moyennant la redevance annuelle forfaitaire (révisable) de 3 600,00 € TTC (3 000,00 € HT), pour une durée de quatre années à compter du 1er juin 2019.

2019-224: De confier un Accord-cadre mono-attributaires à bons de commande de services de surveillance en ce qui concerne le lot n°1 Surveillance Aquatique du Bassin de Baignade Naturelle de Lorette, passé selon une procédure adaptée, à la société S.EAU.S 60, rue Christian Lacouture 69 500 BRON, sans montant minimum et pour



un montant maximum de $45~000,00 \in HT$ ($54~000,00 \in TTC$), pour une période comprise entre sa date de notification et le 31~décembre 2019.

- **2019-225**: De confier un Accord-cadre mono-attributaires à bons de commande de services de surveillance en ce qui concerne le lot n°2 Prestations d'Agents de Prévention et de Sécurité, passé selon une procédure adaptée, à la société BEP-SI 20, allée Henry Purcell 42100 SAINT ETIENNE, sans montant minimum et pour un montant maximum de 36 000,00 € HT (43 200,00 € TTC), pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2019.
- **2019-226**: De confier à la *Société OGEO 82, avenue du Président Wilson 93 214 SAINT DENIS LA PLAINE cedex,* la fourniture de jouets à remettre aux enfants participant aux différents jeux organisés lors de la kermesse du RAM prévue le 25 mai 2019 à la Maison à Vocation Sociale, pour un montant total de **169,55 TTC (141,29 € HT)**, frais de port inclus :
- **2019-227**: De confier à M. *Matar MBAYE* 63, route de Basset 43 210 BAS EN BASSET, l'animation « petite enfance », destinée aux enfants et assistantes maternelles fréquentant le Relais d'Assistants Maternels de la Commune, à l'occasion de la kermesse du RAM prévue le 25 mai 2019 à la Maison à vocation sociale, pour un montant de 250,50 € TTC;
- **2019-228:** De confier aux *Ets HIM'S* 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE, la réparation de l'éclairage interne de l'horloge installée sur le totem de la Place du Troisième Millénaire, pour un montant **450,00 € TTC (375,00 € HT)**;
- **2019-229**: De confier aux *Ets Garage Faure AD* 4, Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la réparation (remplacement du démarreur) du véhicule IVECO du Service VOIRIE, moyennant la somme de **318,60** € **TTC** (265,50 € HT);
- **2019-230**: De confier à *la société CLOSSUR* 44, route des Varennes ZI les grandes Bruyères 69 700 CHASSAGNY, les travaux de la clôture du parc Louis Aragon dont un panneau a été abîmé par la chute d'un arbre, pour un montant de **276,00 € TTC (230,00 € HT)**;
- **2019-231**: De confier à *la société LIRE DEMAN 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS,* la fourniture et livraison de livres, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant de **578,77** € **TTC (548,60** € **HT)**;
- **2019-232**: De confier à la société *SAS TEAM CLUB ET COLLECTIVITES* « *INTERSPORT* » 1 431, rue louise Michel 42 153 RIORGES, la fourniture en matériel d'apprentissage de la natation (perches, planches, frites, anneaux lestés, ceintures) mis à la disposition l'école primaire publique Jean de la fontaine pour un enseignement à la natation lors de leurs venues à la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud Beltrame au mois de juin 2019, pour un montant de 436,90 € TTC (364,08 € HT);
- **2019-233**: De confier à la *Société EURL Frédéric ROBERT 14, rue Parmentier 69 740 GENAS*, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, concernant les prestations de services de voirie (*fauchage des accotements, dépendances et abords des voies communales ainsi que des parcelles privées de la commune*), passé selon une procédure adaptée, pour une durée comprise entre la date de notification de la présente et le 31 décembre 2019. Ce marché s'exécute au moyen de bons de commande, avec pour chaque prestation, un prix fixe avec un nombre d'interventions minimum (1) et maximum (3), soit un montant annuel **minimum de 1 600,00 € HT (1 920,00 € TTC)** et un montant

annuel **maximum de 4 800,00 € HT (5 760,00 € TTC)**. Ce marché est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois reconductions.

2019-234: De confier à la société *CAFES CHAPUIS 5, rue de la Logistique 42000 SAINT ETIENNE*, la fourniture en capsules de café, sachets de thé et bûchettes de sucres et accessoires de services (tasses, touillettes...), destinés à l'approvisionnement du snack de la Baignade Naturelle de Lorette durant la période d'ouverture 2019, pour un montant maximum de 3 000,00 € HT (TVA à 5,5 %);

2019-235: De confier aux *ETS METRO SAINT ETIENNE 38, rue des 3 GLORIEUSES 42000 ST-ETIENNE*, la fourniture en confiseries et barres chocolatées ainsi qu'en fournitures jetables de restauration (barquettes, gobelets...), destinés à l'approvisionnement du snack de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant maximum de 550,00 € TTC (475,64 € HT);

2019-236: De confier à la société *VIDEOSCOPE MULTMEDIA 23, rue de la Talaudière 42 000 SAINT ETIENNE*, la fourniture d'une nouvelle patience manuelle du rideau de scène de la salle multifonction de l'Ecluse, pour un montant de 2 422,62 € TTC (2 018,85 € HT – installation comprise);

2019-237: De confier à Mme *Annick DELLA POSTA « AUTHENTIC GLACES » 42 800 RIVE DE GIER*, l'animation *« GLACES »* destinée aux enfants et assistantes maternelles fréquentant le Relais d'Assistants Maternels de la Commune, à l'occasion de la kermesse du RAM prévue le 25 mai 2019, **pour un montant de 140,00 € TTC**;

- **2019-238**: De confier à *SOS Chantiers Nature et Urbain 2, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ*, les prestations de nettoyage paysager de différents sites sur la Commune :
 - Nettoyage de la prise d'eau de la Commune de Lorette sur le Dorlay à st Paul en Jarez, consistant au débroussaillage de la prise d'eau et du chemin d'accès et broyage des déchets, pour un montant total de 225,00 € (non assujetti à TVA);
 - Nettoyage paysager le long du mur de la clôture du Parc Aragon (élimination de lierre et houx), pour un montant total de 250,00 € (non assujetti à TVA);

2019-239: De confier à *la société GIFI 42 152 L'HORME*, la fourniture de divers outils de jardinage destinés au service ANIMATION pour la tenue des ateliers « JARDINAGE » de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour montant total de **150,00 €**;

2019-240: De confier à *l'atelier protégé APY – Zl les Hautes Garennes – 4, rue des frères Lumière – 78 570 CHANTELOUP LES VIGNES,* la fourniture de 3 ballots de 10 kg de chiffons en coton blancs ainsi que divers pinceaux (brosses coudées ou à rechampir), pour un montant total de **528,48** € ttc (440,40 € HT);

2019-241: De confier à la société ACIPA BP 30 – ZA la Borie 4, rue Ampère 43 120 MONISTROLS SUR LOIRE, la fourniture d'une imprimante jet d'encre couleur (modèle HP Officejet Pro 6970 AIO), destinée au service ANIMATION et installée à la salle Raymond Amiel, pour un montant total de 154,80 € TTC (soit 129,00 € HT), franco de port;

2019-242: De confier à la société *LES JARDINS DE LA VALLEE ZAC Brunon Valette 42 800 RIVE DE GIER*, la fourniture de plants et graines destinés au service ANIMATION pour la tenue des ateliers « JARDINAGE » de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour montant total de **150,00 €**;

- **2019-243**: De confier à la société *FOREZIA ZAC des Platières 38 670 CHASSE / RHONE*, la fourniture en divers produits alimentaires frais, secs ou surgelés, destinés à l'approvisionnement du snack de la Baignade Naturelle de Lorette durant la période d'ouverture 2019, pour un montant maximum de 5 000,00 € HT (TVA à 5,5 %);
- **2019-244**: De confier aux *ETS DAVIGEL Rhône Alpes ZI de Corbas 20, avenue de Montmartin 69 960 CORBAS*, la fourniture en glaces et produits alimentaires frais, secs ou surgelés, destinés à l'approvisionnement du snack de la Baignade Naturelle de Lorette durant la période d'ouverture 2019, pour un montant maximum de 10 000,00 € HT (TVA à 5,5 %);
- **2019-245**: De confier à *la société MESURES & PATRIMOINE 1, rue Bernard Palissy 42 100 SAINT ETIENNE,* les prestations de relevé topographique de la zone d'écoulement des eaux en aval de la ZAC Cotre Granger, pour un montant de **3 240,00 € TTC (2 700,00 € HT)**;
- **2019-246**: De confier à *la société CLOSSUR* 44, route des Varennes ZI les grandes Bruyères 69 700 CHASSAGNY, les travaux d'installation de canisses (fourniture et pose) sur une partie de la clôture de la Baignade Naturelle de Lorette Arnaud Beltrame, afin d'occulter les poubelles de la vue des utilisateurs du site, pour un montant de **708,00 € TTC (590,00 € HT)**;
- **2019-247**: De confier à la société de production *MAGIC EVENT SL*, dont le siège est Res Oporto. Urb Los Dolses 03 189 ORIHUELA COSTA ESPAGNE, la production du spectacle « *EMILE ET IMAGE* » prévu le samedi 29 février 2020, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette, pour un montant total de **18 000,00 € TTC**, comprenant les frais de déplacements, d'hébergements et de transferts, toutefois les frais de repas, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune ;
- **2019-248**: De confier aux *ETS SOUCHON BOISSONS SERVICES* 42 150 LA RICAMARIE, la fourniture en boissons non alcoolisées, destinées à l'approvisionnement du snack de la Baignade Naturelle de Lorette durant la période d'ouverture 2019, pour un montant maximum de 8 000,00 € HT (TVA à 5,5 %);
- **2019-249**: De confier à *la société DUMAS Père et Fils SARL* 15-17, rue Barthélémy Brunon 42 800 RIVE DE GIER, la réalisation de travaux de réparation de la plomberie des toilettes installées dans la volière du Parc Aragon (remplacement de robinetterie), pour un montant total de 972,00 € TTC, soit 810,00 € HT;
- **2019-250**: De confier à la société *ELISATH 10, rue du Préfet ERIGNAC ZA du Breuil 54 850 MESSEIN*, la fourniture d'une imprimante à ticket de caisse à associer au deuxième poste installé à l'accueil de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant total de **524,40 € TTC** (soit **437,00 € HT)**, accessoires, câbles et frais de port compris ;
- **2019-251**: De confier au *HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS*, la remise en état du filtre à sable de la fontaine de la place Prosper Hyppolite BONNASSIES (enlèvement du sable, réparation de la purge, remplacement de la charge filtrante), pour un montant de 1 224,00 € TTC (1 020,00 € HT);
- **2019-252**: De confier à la société *HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS*, la fourniture de colliers de serrage inox et divers joints pour le filtre de la fontaine porte ouest afin de permettre aux agents des services techniques d'effectuer une



maintenance préventive sur ce site, pour un montant total de 139,80 € TTC (116,50 € HT);

2019-252: De confier aux *Ets CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE*, la fourniture d'une poignée gachette et d'une lance incendie » compatibles avec le nettoyeur haute pression de marque *KARCHER* modèle *HD6/16-4MX+* des services techniques, pour un montant total de **346,28 € TTC (288,57 € HT)**;

2019-253: De confier à *l'Entreprise Adaptée l'Atelier de la Roselière BP 80 026 – 112, rue de la chaussée 76 320 CAUDEBEC LES ELBOEUF*, la fourniture d'un lot de 30 balais « *Miquet-Piassava* » et de 15 manches adaptés, destinés aux services Techniques pour le balayage des voiries, pour montant total de **765,00 € HT (918,00 € TTC)**;

2019-254: De confier à la société *Quincaillerie PETIT ZI le Devey 18, rue Agricol Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE*, la fourniture de divers articles de quincailleries (clés, patères, cylindres) et autres petites fournitures d'ateliers (colle, mastic, adhésifs...), destinés aux services techniques, pour un montant de 489,94 € TTC (408,28 € HT) frais de port inclus ;

2019-255: De confier à la SOCIETE SOTREC INGENIERIE 1, rue Bernard Palissy 42 031 SAINT ETIENNE cedex 2, une mission complète de maitrise d'œuvre des travaux de création d'un nouvel exutoire, depuis la ZAC Cote Granger jusqu'au Gier, pour un montant forfaitaire de 29 640,00 € TTC (24 700,00 € HT).

2019-256: De confier à la société *GIER PAYSAGE 32, rue adèle Bourdon 42 420 LORETTE,* les travaux de plantation de végétaux couvrant le talus entre la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et le chemin piéton longeant les jardins filtrants, pour un montant total de **621,60 € TTC (518,00 € HT)**;

2019-257: De confier à la société *AM3I 22, allée des Roses – Hameau des Chênes 42 320 LA GRAND CROIX*, les travaux de réfection du mur de clôture du restaurant La Table d'Elsa longeant le parc ARAGON, pour un montant total de **16 020,00 € TTC** (soit **13 350,00 € HT**);

2019-258: De confier aux *Ets HIMS 41*, rue de la République 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture de trophées avec gravure pour le challenge de la municipalité (pétanque) et le concours de pêche organisés le 14 juillet 2019, **pour un montant total de 229,30 € TTC (191,08 € HT)**;

2019-259:

- Article 1er: De confier à la société ADSE SAS RENAULT Occasions 5, rue Claude Odde 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture d'un véhicule de type VP (modèle RENAULT Kangoo Express Maxi cabine approfondie DCI 90), ce véhicule de service sera mis à la disposition du service ANIMATION, pour un montant total de 17 265,76 € TTC (14 435,76 € HT), frais de carte grise, taxe de gestion, carburant, redevance d'envoi compris.
- Article 2ème : De céder pour un montant de 1 200,00 € à la société ADSE SAS RENAULT Occasions, l'ancien véhicule du service ANIMATION (RENAULT Kangoo 9040 XZ 42);

2019-260 : De confier à la société **RHONIS** 6 Boulevard André Lassagne – 69 530 BRIGNAIS, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, passé selon une procédure

adaptée, concernant les prestations de nettoyage des bâtiments communaux, sans montants annuels minimum et pour un montant annuel maximum de $45\,000,00 \in HT$ ($54\,000,00 \in TTC$). Ce marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} août 2019. Toutefois, afin d'assurer la continuité du contrat de travail des salariés attachés à ce marché, ainsi que la qualité de service, la convention collective nationale des entreprises de propreté concernant la reprise du personnel est applicable.

2019-261: De confier à la société *Bruno Enseignes* 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la fourniture de 6 panneaux destinés à rappeler l'interdiction de jouer aux boules aux abords du square de Verdun, pour un montant total de **554,40** € **TTC** (soit **462,00** € **HT**);

2019-262: De confier à *la société ECOLAB CS 70104 – 94 112 ARCUEIL*, la fourniture de produits de qualité professionnelle pour le lavage de la vaisselle de la cantine scolaire et ALSH en machine au Restaurant Le Cédrat, pour un montant de **527,82 € TTC (439,85 € HT)**;

2019-263: De confier à l'association *ADFLP 81*, rue de la tour 42 000 SAINT ETIENNE, les prestations de formation initiale « **conduite de chariots élévateurs** » **(CACES R389 Cat.3)**, destinée à M. Christophe VALENTIN, nouvel agent des services techniques, pour un montant de 410,00 € HT, prévue du 18 au 20 juin 2019 ;

2019-264: De confier à la société *Quincaillerie PETIT ZI le Devey 18, rue Agricol Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE*, la fourniture de divers articles de quincailleries et autres petites fournitures d'ateliers (*clés, tournevis, pinces, cutter ...*), destinés aux services techniques et bourse du balayage, pour un montant de **405,67 € TTC (338,06 € HT)** frais de port inclus ;

2019-265: De confier à la société *R.D.T.P.* 9, rue Moulin Perrault 42 100 SAINT ETIENNE, une commande complémentaire relative aux travaux d'aménagement V.R.D. (Voirie Réseaux Divers) nécessaires à la mise en valeur du monument « La ronde des Meules - Moulin de Cuzieu » dernièrement livré à la Commune, consistant à la « fourniture et mise en œuvre de 53 m^2 supplémentaire de béton bitumineux 0/10 dosé à $130g/m^2$, y compris réglage et cylindrage soigné », pour un montant de 2 $162,40 \in TTC$ ($1802,00 \in HT$) et portant le montant cumulé des commandes à $18267,84 \in TTC$ ($15223,20 \in HT$);

2019-265: De reconduire pour 6 mois, du 1er septembre 2019 au 29 février 2020, le marché à bons de commande, conclu avec la *Société SORESET ELIOR Restauration 18, rue Francis de Pressense 42000 SAINT-ETIENNE,* relatif aux prestations de fourniture et livraison de repas en liaison chaude **destinés à la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs** à raison d'un **nombre de repas servis minimum de 8 000** et d'un **nombre de repas servis maximum de 14 000**, au prix unitaire de **3,15 € TTC (2,99 € HT)**;

2019-266: De confier au *HYDATEC ZA des Andrés* – 134, rue du Pré-Magne 69 126 BRINDAS, la réparation du système d'arrosage de la Baignade Naturelle de Lorette (recherche de fuites, remplacement des arroseurs défaillants), pour un montant de **558,60 € TTC (465,50 € HT)**;

2019-267: De confier à la société *DACD* 125, rue du Royans 26 320 SAINT MARCEL LES VALENCE, la fourniture de 15 kilos de chlore (chlorax 200) destiné au traitement des pédiluves de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, **pour un montant de 248,76** € TTC (207,30 € HT);

2019-268: De confier au *Bureau d'études CESAME ZA du Parc – Secteur Gampille 42 490 SORBIERS*, une mission d'études hydrologiques sur le débit du Dorlay, consistant à l'élaboration d'une courbe de tarage qui associée à l'installation d'une échelle limnimétrique, permettra de renseigner le débit dans le Dorlay via une lecture directe du niveau depuis la berge, pour un montant de **4 026,00 € TTC (3 355,00 € HT)**;

2019-269: De confier à la *Société ZOLPAN* rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture en peinture et divers accessoires d'application, destinés aux services techniques dans le cadre du programme de reprise en peinture des bâtiments communaux, concernant l'école primaire publique Jean de la Fontaine, la Maison à Vocation Sociale, la volière du Parc Aragon et les vestiaires de la salle multifonction de l'Ecluse, pour un montant total de **1485,41** € **TTC** (**1 237,84** € **HT**);

- **2019-270**: De confier à **Mme Isabelle GATINEAU** *4, chemin du Pont de la Meule 42 410 PELUSSIN,* l'animation d'ateliers « *Poterie* » de septembre à décembre 2019, réparties comme suit :
 - 13 séances de 2 heures d'ateliers « poterie » réparties, destinées aux enfants de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de 1 686,75 €, frais de déplacement inclus.
 - 13 séances de 2 heures d'ateliers « poterie » réparties, destinées aux adolescents et adultes de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de 1 686,85 €, frais de déplacement inclus.

2019-271: De confier à la société *BRICOMARCHE 42 800 RIVE DE GIER*, la fourniture de plants et d'un composteur destiné au service ANIMATION pour la tenue des ateliers « JARDINAGE » de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour montant total de **120,00 €**;

2019-272: De confier à la société *ALVS 8, rue des trois glorieuses 42 000 SAINT ETIENNE,* la fourniture de 2000 jetons personnalisés « Baignade Naturelle de Lorette », destinés aux utilisateurs de la Baignade Naturelle de Lorette pour l'utilisation des casiers « vestiaires », pour un montant de 282,00 € TTC (235,00 € HT) frais de port compris ;

2019-273: De confier à la société *STINEO* 48, rue du bois d'Avaize 42 100 SAINT ETIENNE les **travaux** de pose de potelets sur les bornes installées à l'entrée de la place du Troisième Millénaire, pour un montant de **432,00** € **TTC** (**360,00** € **HT**);

2019-274: De confier à *GLASDON EUROPE SARL* - *CS 12048* - *59 702 MARC EN BAREUIL*, la **fourniture de 4 couvercles pour les porte-sacs installés** en divers points extérieurs de la commune, pour un montant de **144,00** € TTC **(120,00** € HT), franco de port ;

- 2019-275: De confier à la société *A HYDATEC ZA des Andrés 134, rue du pré Magne 69 126 BRINDAS*, les travaux de remplacement d'une douche extérieure, détériorée lors des dégradations commises le 17 juin courant, de la Baignade Naturelle de Lorette (y compris reprise du massif béton nécessaire à son ancrage), pour un montant total de 1896,00 € TTC (1580,00 € HT);

2019-276: De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'été 2019, accompagnés de leurs animateurs, les animations, sorties et restaurations y afférentes, aux dates définies ci-après :



Animations	Montants TTC
GROUPE MCDONALD'S - Repas :	
Le10 juillet 2019 : (Secteur 6-8 ans) / 206,40 € Le 1 ^{er} aout 2019 (Secteur 3-5 ans) / 172,00 € Le 6 août 2019 (Secteur 12-17 ans) / 118,80 € Le 8 août 2019 (Secteur 9-11 ans) / 158,40 €	655,60 €
VEO Grand Lumière – <i>42 SAINT CHAMOND : cinéma :</i> Le 25 juillet 2019 pour 40 enfants (secteur 3-5 ans)	160,00 €
L'ILE AUX DELIRES – 42 290 SORBIERS : Parc d'attractions Le 06/08/2019 pour 40 enfants (secteur 3-5 ans).	320,00 €
LA FERME PEDAGOGIQUE – 42 210 CRAINTILLEUX : le 23/07/2019 (40 enfants)	410,00 €
PILATOU – 42 220 BOURG ARGENTAL : Parc de Loisir : Le 30 juillet 2019 pour 40 enfants (secteur 3-5 ans)	260,00 €
PARC DE LA PLAGE – 42 300 VILLEREST : Parc de jeu sur le plan d'eau de Villerest : Le 11 juillet 2019 pour 48 enfants (secteur 6-8 ans) 360€ Le 18 juillet 2019 pour 40 enfants (secteur 3-5 ans) 300€	660,00 €
VANCY AVENTURE – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE : Parcours aventures Le 29/07/2019 Secteurs 9-11 ans et 12-17 ans.	857,30 €
France AVENTURES Sud Est – 69 DARDILLY : EXALTO- Parc Le 15 juillet 2019 pour 56 enfants (secteurs 9-11 et 12-17 ans)	682,00€
Cap Oxygène – <i>42 LE BESSAT</i> : <i>Course d'orientation</i> : Le 1 ^{er} août 2019 pour 45 enfants (secteur 6-8 ans)	298,00 €
Base de Loisirs Loire forez 42 St Just St Rambert Le 23 juillet 2019 (secteurs 12-17 ans / kayak et 9-11 ans multisport)	728,00 €
GAEC La Ferme des Servanges 42 ST GEORGES EN COUZAN Le 17 juillet 2019 (6-8 ans)	384,00 €
ZOO de St Martin la Plaine (42) Le 6 août 2019 (secteur 6-8 ans)	432,00 €
Les Ecuries de l'Octroi 42 CHATEAUNEUF Le 9 juillet 2019 (secteur 9-11 ans) Le 24 juillet 2019 (secteur 6-8 ans)	720,00 €
Performance Drive 42 St Cyprien (<i>Karting</i>) Le 9 juillet 2019 (secteur 12-17 ans)	684,00 €



BMX Vallée du Gier 42 St Paul en Jarez initiation	250,00 €
Le 22 juillet 2019 (secteur 12-17 ans)	
Château de Bouthéon 42 ANDREZIEUX-BOUTHEON	
	208,00 €
Le 16 juillet 2019 (secteur 3-6 ans)	
Petit Train du Parc de Villars 42 St Etienne animation train et glace	
	100,00 €
Le 8 août 2019 (secteur 3-5 ans)	
SNC GREZIEUX BAR / Pizzas – 42 LORETTE - Livraison pizzas	
T - 46 '- 'Il - 4 2040 (42 47) /442 6	341,00 €
Le 16 juillet 2019 (12-17 ans) / 143 €	
Le 22 juillet 2019 (9-11 ans) / 198 €	
ATTRACTIONS 2000 42 ANDREZIEUX animation au Centre	
I - 42 (-1) - 2040 (2 f 2	
Le 12 juillet 2019 (secteur 3-5 ans)	1 104,00 €
Le 19 juillet 2019 ((secteur 6-8 ans)	
Le 29 juillet 2019 (secteur 3-5 ans)	
Le 5 août 2019 (secteur 3-5 ans)	

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

2019-277 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale **TRAYNARD Gérard** indiquée comme suit :

Durée : TRENTENAIRE

A compter du : 26/07/2019

- De 3,45 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°146 section A

- Pour un montant de 586,50 €

2019-278 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale **TOURTON** indiquée comme suit :

Durée : TRENTENAIRE

A compter du : 19/11/2018

- De 4,60 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°34 section N

Pour un montant de 782, 00 €

2019-279 : Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades »*, chapitre 204, article 2042, une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : Madame et/ou Monsieur D'ANGELO

- immeuble concerné sis : 8 allée de la résistance - 42420 Lorette

* nature des travaux : réfection de façades



	Surfaces traitées en m²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de :				
40 €/m² pour les façades RDC	200	9 383,00	2 500,00	2 345,00
40 €/m² pour les façades R+1				
45€/m² pour les façades R+2 et au-delà				
55€/m² pour les façades en pierre				
*Pour les murs de clôtures et dépendances				
25% du coût des travaux TTC dans la limite de 37 €/m²	160	6 912,00	1 728,00	1 480,00
TOTAL MONTANT SUBVENTION				3 825, 00 € 2 300, 00 €

2019-280: Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », chapitre 204, article 2042, une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : Madame et/ou Monsieur NEEL
- immeuble concerné sis :13 rue Paul Verlaine 42420 Lorette
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de :				
37 €/m² pour les façades RDC				
40 €/m² pour les façades R+1	192,00	6 468,00	7 680,00	1 617,00
45€/m² pour les façades R+2 et au-delà				
55€/m² pour les façades en				
pierre				
*Pour les murs de clôtures et dépendances				
25% du coût des travaux TTC				
dans la limite de 37 €/m²	27,70	1 066,45	1 024,90	256,20
TOTAL	219,70	7 534,45		1 873,20
MONTANT SUBVENTION				1 873, 20

Au titre de la délégation « De fixer l'ensemble des tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs de la cantine scolaire et du restaurant le Cédrat »



2019-281: de fixer les tarifs communaux des spectacles vivants à la salle de l'Ecluse pour la saison 2019-2020 ainsi qu'il suit :

Nom du spectacle - Date	Plein tarif	Tarif réduit (Lorettois, enfants jusqu'à 12 ans, chômeurs, étudiants, groupes à partir de 10 personnes) sur justificatif
Festival de Jazz :		
GOSPEL GLEN DAVID ANDREWS & THE VOICES OF NEW-ORLEANS	20 €	15 €
Vendredi 4 octobre 2019 à 20h30		
Festival de l'humour :	20.0	25.0
PATRICK SEBASTIEN « AVANT QUE J'OUBLIE » Samedi 12 octobre 2019 à 20h30	30 €	25 €
Festival de l'humour :		
LES CARRES M'EN FOU « UNE SEMAINE DE		
PLUS »		15 €
Samedi 9 novembre 2019 à 20h30		
Festival de l'humour :		
CHANTAL LADSOU	30 €	25 €
Samedi 16 novembre 2019 à 20h30		
Festival de l'humour :		
« COUP DE GRIFFE »	30 €	25 €
Mercredi 22 janvier 2020 à 20h30		
Festival de l'humour :		
« LA MOUSTACHE »	30€	25 €
Samedi 15 février 2020 à 20h30		
EMILE ET IMAGES	30 €	25 €
Samedi 29 février 2020 à 20h30	30 C	25 C
Festival de l'humour :		
CAROLINE VIGNEAUX	25€	20 €
Vendredi 13 mars 2020 à 20h30		
LE CHŒUR DU PILAT		
Nouveau spectacle	15€	12€
Vendredi 27 et samedi 28 mars 2020 à 20h45		
Dimanche 29 mars 2020 à 15h00		
Festival de l'humour :	0.5.0	20.2
LE MODELE FRANÇAIS	25 €	20 €
Vendredi 11 avril 2020 à 20h30		

2019-282: de fixer les tarifs communaux (TTC) du snack municipal inclus dans le périmètre de la Baignade Naturelle de Lorette, <u>par unité</u>, ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} juin 2019:

20171	
Frites en barquette	2,00€
Hot-dog – frites	5,00€
Hot-dog	3,50€
Paffuta	4,00€
Tranchettes Poulet	3, 50 €
Tranchettes Poulet Frites	5,00€
Coca-Cola 50 cl	2, 50 €
Oasis 50 cl	2,50€

Ice Tea	2,50€
Schweppes Agrumes	2,50€
Eau 50 cl	1,00€
Glace Fusée Coca	1,00€
Glace Extrême/Nuii	2,50€
Glace Pirulo/Nestea/Lion	2,00€
Sorbet	2,50€
Sucette XL	0, 30 €
Kinder Bueno	1, 00 €
Sachet de bonbons	1,00€
Bonbons M&M'S	1, 00 €
Crêpe Nutella	2,00€
Crêpe sucre	1, 50 €
Café	1,00€
Thé	1, 50 €
Gobelet plastique réutilisable	1,00€
Gobelet (à partir de 15 € d'achat)	Gratuit

2019-283 : de fixer les tarifs communaux des droits d'entrée à la Baignade Naturelle de Lorette, <u>par entrée</u>, ainsi qu'il suit :

•	Entrée Tarif Normal	7,00€
•	Entrée Tarif Jeune (6 à 12 ans)	6,00€
•	Entrée Tarif Enfant (- de 6 ans)	Gratuit

La détention d'une carte dite « RESIDENT LORETTOIS » valable une saison, permet de bénéficier des tarifs réduits mentionnés ci-dessous. La présentation de la carte est obligatoire à chaque entrée. Elle ne peut être délivrée sous condition de production de justificatifs de domicile et d'identité qu'aux résidents de la commune de Lorette, ainsi qu'aux communes avec lesquelles, la Commune a signé une convention. Les cartes seront réalisées par les agents sur le site et récupérées sur place par le demandeur.

•	Entrée Tarif Normal RESIDENT	3, 50 €
•	Entrée Tarif Jeune (6 à 12 ans) RESIDENT	3,00€
•	Entrée Tarif Enfant (- 6 ans) RESIDENT	Gratuit

Certaines autres catégories bénéficient de la gratuité d'accès : Dans le cadre des sorties organisées par les CLSH de Lorette et ceux avec lesquels la Commune aura signé une convention : enfants et encadrants de la sortie. Sur réservation uniquement

Tarifs de groupes :

- ALSH communes extérieures (enfants et accompagnants) sur réservation tarif par personne 3, 00 €
- Groupe associatif extérieur (à partir de 5 personnes y compris accompagnateur) tarif par personne sur justificatif
 3,50 €

La délivrance de la carte dite « RESIDENT LORETTOIS » est gratuite. Toute recréation de carte sera facturée 3 €.

2019-284: de fixer à compter du 1^{er} juin 2019, les tarifs communaux de vente ainsi qu'il suit à la baignade naturelle de Lorette (par unité):

Maillot de bains Adulte (>16ans) -- du S au 3XL 6, 00 €
Maillot de bains Enfants (2-16 ans) 5, 00 €

2019-285: de fixer les tarifs des prestations fournies lors des stages-camps de l'été 2019 pour les enfants inscrits au Pôle Jeunesse ainsi qu'il suit :

	Tarif Normal	Tarif déduction faite des aides aux vacances CAF de la Loire
Stage ASSE du 8 au 12 juillet 2019	50 € /enfant	27 €/enfant
Stage ETE JEUNE proposé par la MJC de Chazelles sur Lyon du 8 au 12 juillet 2019	60 €/enfant	36 €/enfant

Au titre de la délégation « De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

2019-286 : La régie de recettes TEMPORAIRE pour l'encaissement des produits du service « Baignade Naturelle de Lorette » créée le 21 février 2018 est modifiée. La présente décision se substitue à la décision n°2018-31 créant ladite régie de recettes. Elle fonctionnera chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre.

Elle est destinée à l'encaissement de recettes issues :

- Des droits d'entrée à l'établissement « Baignade Naturelle de Lorette »
- De la vente de carte d'accès pour bénéficier de tarifs préférentiels
- Des ventes de boissons et repas servis au snack situé dans l'enceinte de l'établissement
- De la vente de produits destinés à la baignade (crème solaire, maillot de bains, couches, ...)

Au titre de la délégation « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur »

2019-287: De louer à l'AAPPMA la Truite du Dorlay pour une durée de 9 ans et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2019 pour finir le 30 juin 2028, les bassins de pêche de Dorlay, cadastrés pour partie section C numéros 697, 719 et 913.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Il est vingt-trois heures cinq La séance est levée. Le Maire, Gérard TARDY

